

# 2.2

## Décisions

---

---

## 2.2 DÉCISIONS

### BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-030

DÉCISION N° : 2007-030-001

DATE : Le 15 septembre 2008

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
M<sup>e</sup> GERALD LA HAYE  
M<sup>e</sup> MICHELLE THÉRIAULT

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS  
DEMANDERESSE

c.

GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.  
INTIMÉE

#### PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

[Article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M<sup>e</sup> Jean-Nicolas Wilkins  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Louis Chartrain  
Procureur de Gestion Placements Desjardins inc.

Date d'audience : 21 janvier 2008

#### DÉCISION

Le 29 novembre 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet d'imposer à la société Gestion Placements Desjardins inc., intimée en la présente instance, des pénalités administratives, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>1</sup> et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

Suite à cette demande, le Bureau a, le 5 décembre 2007, adressé un avis aux parties en cause pour une audience devant se tenir le 21 janvier 2008 au siège du Bureau.

Le Bureau rappelle d'abord les faits qui ont été allégués par l'Autorité dans sa demande du mois de novembre 2007.

#### LES FAITS DE LA DEMANDE

##### LES PARTIES

1. La demanderesse est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup> et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>4</sup>;

---

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Précitée, note 1.

4. Précitée, note 2.

2. L'intimée est un conseiller en valeurs de plein exercice inscrit auprès de la demanderesse depuis le 16 octobre 1987 par la décision n° 1987-E-2216;

#### LES FAITS

3. Le 21 juin 2007, la demanderesse recevait un appel téléphonique de monsieur Louis Chartrain, avocat et secrétaire de l'intimée, l'avisant que le fonds de roulement de l'intimée était en déficit en avril et mai 2007;
4. Pour faire suite à cet appel téléphonique, l'intimée avisait et précisait par lettre datée du 28 juin 2007, les déficits de fonds de roulement connus en avril et mai 2007, soit :
- Trois cent seize mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (316 197 \$) au 30 avril 2007;
  - Deux cent quarante-quatre mille neuf cent soixante-neuf dollars (244 969 \$) au 31 mai 2007;
5. Par ailleurs, l'intimée mentionnait dans la lettre que pour remédier à la situation, sa société mère, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, acceptait de consentir un prêt subordonné d'un million de dollars (1 000 000 \$);
6. À cet égard, l'intimée fournissait à la demanderesse un projet d'entente de renonciation au concours avec les autres créanciers conforme à l'Annexe 6 de l'*Instruction générale No. Q-9 – Courtiers, conseillers en valeurs et représentants*<sup>5</sup> (ci-après l' « *Instruction Q-9* »);

#### L'APPROBATION DE L'EMPRUNT

7. Il est prévu à l'article 212 du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>6</sup> qu'un conseiller peut, avec l'autorisation de l'Autorité, emprunter des fonds qui seront intégrés à son fonds de roulement, à condition que le prêteur renonce à concourir avec les autres créanciers et remplisse le formulaire prévu par règlement;
8. Afin de terminer l'analyse du dossier du prêt subordonné, la demanderesse demandait par voie de lettre datée du 25 juillet 2007, la transmission de l'entente signée de renonciation au concours avec les autres créanciers conclue entre l'intimée et le prêteur;
9. Pour donner suite à la demande de la demanderesse, l'intimée transmettait le 17 août 2007, l'entente de renonciation signée par toutes les parties et datée du 14 juin 2007;
10. Le 4 septembre 2007, la demanderesse rendait la décision n° 2007-ENIN-0507, par laquelle elle approuvait l'emprunt d'un million de dollars (1 000 000 \$), assorti d'une renonciation à concourir de la Fédération des caisses Desjardins du Québec en faveur de l'intimée;
11. La conséquence directe de l'autorisation de cet emprunt par la demanderesse est de renflouer le fonds de roulement de l'intimée en lui permettant de dégager un excédent de fonds de roulement de l'ordre de six cent vingt-cinq mille trente et un dollars (625 031 \$);

#### LE FONDS DE ROULEMENT

12. L'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>7</sup> précise clairement qu'un conseiller de plein exercice doit posséder un fonds de roulement au moins égal à la somme de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) et de la franchise que comporte l'assurance ou le cautionnement prévu à l'article 213 du même règlement;
13. Le fonds de roulement requis indiqué au rapport annuel sur le fonds de roulement mentionne un montant de cent vingt-cinq mille dollars (125 000 \$);
14. Selon les calculs de la demanderesse, le fonds de roulement requis par l'intimée était plutôt de cent trente mille dollars (130 000 \$) compte tenu des franchises suivantes :
- Une franchise de cent mille dollars (100 000 \$) que comporte l'assurance de l'intimée auprès de Desjardins Assurances générales inc., le tout tel qu'il appert du certificat d'assurance délits numéro MCD-DÉLITS-2007-04;

5. 2003-05-16, Vol. XXXIV, n° 19, BCVMQ.

6. R.R.Q., c. V-1.1, r.1 (ci-après le Règlement).

7. *Id.*

- Une franchise de cinq mille dollars (5 000 \$) que comporte l'assurance sur la responsabilité civile de l'intimée auprès de Desjardins Assurances générales inc., le tout tel qu'il appert de l'attestation d'assurance ARCADEP NO : 016-2007;
15. Bien que l'intimée ait avisé la demanderesse d'un fonds de roulement déficitaire de deux cent quarante-quatre mille neuf cent soixante-neuf dollars (244 969 \$), l'analyse du rapport annuel sur le fonds de roulement et des états financiers mensuels au 31 mai 2007 a plutôt révélé un déficit de l'ordre de trois cent soixante-quatorze mille neuf cent soixante-neuf dollars (374 969 \$);
  16. Cette différence entre les calculs de la demanderesse et le montant déclaré par l'intimée s'explique par le fait que ce dernier s'est trompé entre le montant apparaissant comme fonds de roulement et celui représentant le déficit;
  17. Nonobstant les différences dans l'appréciation du déficit, il demeure qu'entre le 30 avril 2007 et le 28 juin 2007, l'intimée a contrevenu à l'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>8</sup> en possédant un fonds de roulement déficitaire;
  18. Dans une décision récente comportant des faits similaires, le calcul de l'amende a été fait sur les bases suivantes :  
Fonds de roulement requis pour la société (X) dix pour cent (10 %) = amende;
  19. Dans le présent cas, le fonds de roulement requis pour l'intimée était de cent trente mille dollars (130 000 \$), ce qui fait en sorte qu'une amende de treize mille dollars (13 000 \$) représente une pénalité adéquate et juste, soit celle étant appliquée à une contravention ponctuelle de l'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>9</sup>;
- À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis les arguments suivants :
- a. L'article 211 du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>10</sup> prévoit qu'un conseiller en valeurs doit aviser l'Autorité sans délai dès qu'il ne possède plus le fonds de roulement exigé par l'article 209 de ce règlement;
  - b. La demanderesse n'a été avisée que le 21 juin 2007, lors d'un appel téléphonique, que le fonds de roulement de l'intimée était déficitaire au 30 avril 2007, ce qui représente un délai de 51 jours;
  - c. Or, le paragraphe 7 de l'article 224 du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>11</sup> précise que le conseiller de plein exercice doit notamment tenir un calcul mensuel du fonds de roulement;
  - d. Étant donné que l'intimée devait calculer le fonds de roulement mensuellement, il aurait été en mesure et aurait dû aviser la demanderesse en mai dernier plutôt que le 21 juin dernier que son fonds de roulement était déficitaire au 30 avril 2007;
  - e. En l'espèce, la demanderesse estime qu'une amende de cinq cents dollars (500 \$) par mois d'infraction constitue une amende juste et raisonnable puisque le délai représente plus d'un mois et demi de retard, soit 51 jours;

#### L'AUDIENCE DU 21 JANVIER 2008

Suite à l'avis du 5 décembre 2007, l'audience s'est tenue au Bureau le 21 janvier 2008. Au cours de celle-ci, le procureur de l'Autorité a, avec le consentement du procureur de l'intimée, déposé la preuve documentaire à l'appui de la demande de pénalité administrative introduite par cet organisme.

Le procureur de la société Gestion Placements Desjardins inc., intimée, a pour sa part fait entendre un témoin.

Dans son argumentation, le procureur de l'Autorité a expliqué les motifs pour lesquels il demandait au Bureau d'imposer une amende qui représente 10 % du fonds de roulement que l'intimée est requis de

---

8. *Id.*

9. *Id.*

10. *Id.*

11. *Id.*

maintenir. À l'appui de cette demande, il a cité deux précédents, prononcés par le Bureau soit les décisions *Groupe Capital Kaufmann inc.*<sup>12</sup> et *Gauthier et Cie, Gestion de Placements inc.*<sup>13</sup>.

Le procureur de l'Autorité a aussi cité la décision *ABN Amro Asset Management Canada Limited*<sup>14</sup> pour justifier l'amende demandée, vu le défaut d'aviser l'Autorité du manquement reproché.

Le procureur de l'intimée a admis la vaste majorité des faits présentés par l'Autorité au soutien de sa demande. Il s'oppose cependant à l'inclusion de la franchise de 5 000 \$ que comporte l'assurance responsabilité civile de l'intimée auprès de Desjardins Assurances générales inc. au calcul du fonds de roulement requis par l'intimée. Le procureur de l'intimée a également plaidé au sujet de l'application des critères utilisés pour déterminer la sanction appropriée aux faits en l'espèce.

Le procureur de l'intimée s'oppose en premier lieu à l'intégration de la franchise de son assurance responsabilité civile auprès de Desjardins Assurances générales inc. au calcul de son fonds de roulement minimal. En vertu des articles 209 et 213 du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>15</sup>, seule l'assurance d'institution financière est requise. L'assurance responsabilité est une assurance supplémentaire qui ne couvre pas le même risque que l'assurance visée par l'article 213 du règlement.

En second lieu, le procureur de l'intimée plaide sur les critères de détermination de la sanction administrative. Il explique que le déficit du fonds de roulement résulte du rodage d'une nouvelle méthode de comptabilité selon laquelle Gestion Placements Desjardins inc. doit assumer des dépenses qui étaient auparavant assumées par sa société mère. Son passif à court terme est maintenant composé de sommes dues à d'autres entités Desjardins. Le procureur plaide que le bon fonctionnement des marchés et la protection des investisseurs n'ont pas été mis en danger en raison du déficit du fonds de roulement. À aucun moment les épargnes des clients de Gestion Placements Desjardins inc. n'ont été mises en danger par le déficit du fonds de roulement. Tous les actifs de ses clients sont conservés en garde auprès de la Fiducie Desjardins; Gestion Placements Desjardins n'a pas de comptes à payer à ses clients et elle ne perçoit pas d'honoraires à l'avance.

Le procureur de l'intimée ajoute qu'au mois de juillet 2007, à la suite du constat de déficit du fonds de roulement, Gestion Placements Desjardins inc. a mis en place un mécanisme par lequel son fonds de roulement est soumis à une surveillance particulière pendant les quinze derniers jours du mois, période au cours de laquelle la mise à jour des écritures comptables liées aux frais chargés à Gestion Placements Desjardins inc. par sa société mère est susceptible d'entraîner un déficit.

Le procureur de l'intimée ajoute que Gestion Placements Desjardins inc. s'est dénoncée elle-même et a entièrement collaboré avec l'Autorité pendant toute l'enquête.

Il souligne également qu'il semble contraire à la logique de déterminer la peine en fonction de la taille de l'assurance souscrite par le conseiller en valeurs. C'est, en effet, ce qui se produit lorsque la pénalité administrative est déterminée par rapport au fonds de roulement puisque la taille de celui-ci est dictée par la taille de la franchise d'assurance, celle-ci étant elle-même étroitement liée au montant assuré. En fixant la pénalité en utilisant la formule du 10 % du fonds de roulement, le Bureau ne tiendrait pas compte de tous les facteurs atténuants du dossier, dont la collaboration de l'intimé, sa solidité financière et son souci de protéger les investisseurs. Ces facteurs se traduisent par le fait que l'intimée est preneur d'une assurance couvrant un montant de deux millions de dollars par sinistre, ce qui dépasse de loin le montant de 10 000 \$ prescrit par l'article 213 du règlement. Le procureur de l'intimée est d'avis que c'est le critère de la gravité de l'offense qui devrait prévaloir dans la détermination de la pénalité administrative.

#### L'ANALYSE

Dans le dossier *Gauthier et Cie, Gestion de Placement inc.*<sup>16</sup>, le tribunal a élaboré une liste non exhaustive des facteurs à considérer quant à la détermination d'une pénalité administrative par le non-respect des règles de capital. Voici les facteurs retenus dans le présent dossier :

- maintien de la confiance des investisseurs face aux marchés financiers;
- la protection des investisseurs et le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières;

12. *Autorité des marchés financiers c. Groupe Capital Kaufmann inc.*, 27 janvier 2006, Vol. 3, n° 4, BAMF, 11 pages.

13. *Autorité des marchés financiers c. Gauthier et Cie, Gestion de Placements inc.*, 10 août 2007, Vol. 4, n° 32, BAMF, 11.

14. *Autorité des marchés financiers c. ABN Amro Asset Management Canada Limited*, 10 août 2007, Vol. 4, n° 32, BAMF, 14.

15. Précité, note 6.

16. Précitée, note 13.

- la gravité du geste posé;
- la durée du manquement;
- l'ampleur du déficit;
- l'expérience et la réputation de la firme;
- l'importance des règles de capital afin d'assurer la solvabilité des firmes dans l'industrie;
- la coopération de la firme;
- la dissuasion générale; et
- l'ensemble de la preuve.<sup>17</sup>

Il est utile de rappeler que la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cartaway Resources Corp. (Re)* reconnaît qu'il est raisonnable de conclure que la dissuasion générale a un rôle à jouer dans la réglementation des marchés de capitaux<sup>18</sup>. Le Bureau peut donc tenir compte de cet élément lorsqu'il se prononce dans l'intérêt public quant à la sévérité d'une pénalité.

La confiance des investisseurs est tributaire d'un encadrement adéquat des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur les firmes et les professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*<sup>19</sup>, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p.314 :

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Grégory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584,

(...)

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »<sup>20</sup>

Le tribunal tient à rappeler l'importance des assises financières pour une personne inscrite. Le législateur en fait une condition d'inscription à son article 151 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>21</sup>. Des règles prudentielles élevées dans le secteur financier sont un gage de stabilité et assurent la protection des investisseurs.

Le tribunal rejette la prétention de l'intimée à l'effet qu'elle est injustement pénalisée par une franchise qui découle d'une assurance offrant une meilleure protection. Il est normal et souhaitable qu'une firme de l'envergure de Gestion Placements Desjardins inc. souscrive une assurance qui dépasse largement le minimum requis de 10 000 \$ prévu à l'article 213 du *Règlement*<sup>22</sup> pour un conseiller. La prudence et la logique militent en faveur que l'assurance d'une firme soit directement proportionnelle à sa taille et aux risques assumés. Compte tenu de l'impact direct des franchises à l'égard du fonds de roulement et du libellé général du paragraphe 4 de l'article 213 du *Règlement*, nous sommes d'avis que l'Autorité pouvait tenir compte des deux franchises dans le présent dossier.

17. *Id.*, 5-6.

18. [2004] 1 R.C.S. 672.

19. [1994] 2 R.C.S. 557.

20. *Id.*, par.68.

21. Précitée, note 1.

22. Précitée, note 6.

Il est utile de rappeler que l'Autorité aurait pu exiger, en vertu de cet article, que le conseiller souscrive une assurance jugée suffisante par celle-ci. Le législateur accorde également à l'Autorité un pouvoir discrétionnaire lui permettant de modifier à la hausse le fonds de roulement lorsqu'elle estime que la nature de l'activité exercée nécessite un niveau de liquidité plus élevé<sup>23</sup>. De son propre chef, le conseil d'administration de la firme a choisi une approche prudente qui est pleinement justifiée.

Le tribunal a analysé les autres facteurs et pondéré ceux-ci en fonction des faits au dossier. Il a également tenu compte des facteurs atténuants suivants :

1. L'intimée, par le biais de son procureur a avisé elle-même la demanderesse;
2. La collaboration de la firme a permis d'éviter de longs débats;
3. La mise en place par l'intimée d'un mécanisme de surveillance afin d'éviter la répétition d'une telle contravention;
4. L'admission de la quasi-totalité des faits;
5. Le manquement a été de courte durée.

Le Bureau tient cependant à rappeler l'importance des règles de capital afin d'assurer la solvabilité des firmes dans l'industrie.

#### LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, de la preuve documentaire présentée par cette dernière, des admissions de l'intimée et des représentations des divers procureurs à l'instance, le Bureau arrive à la conclusion qu'une imposition des pénalités administratives était justifiée, mais qu'elle doit tenir compte des facteurs atténuants ci-dessus mentionnés.

En conséquence, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>24</sup> et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>25</sup>, prononce l'ordonnance suivante :

IMPOSE à la société Gestion Placements Desjardins inc., intimée, une pénalité administrative de dix mille dollars (10 000 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>26</sup> pour le non-respect des règles du fonds de roulement prévues à l'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>27</sup> pour la période du 30 avril 2007 au 28 juin 2007; et

IMPOSE à la société Gestion Placements Desjardins inc., intimée, une pénalité administrative de cinq cents dollars (500 \$), pour le non-respect d'aviser l'Autorité, prévue à l'article 211 du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>28</sup>;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de ces pénalités.

Fait à Montréal, le 15 septembre 2008.

(S) *Alain Gélinas*

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président par intérim

(S) *Gerald La Haye*

M<sup>e</sup> Gerald La Haye, membre

(S) *Michelle Thériault*

M<sup>e</sup> Michelle Thériault, membre

23. Précitée, note 6, art.213.

24. Précitée, note 1.

25. Précitée, note 2.

26. Précitée, note 1.

27. Précité, note 6.

28. Précité, note 6.

## 2.2 DÉCISIONS (SUITE)

### BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-027

DÉCISION N° : 2007-027-001

DATE : le 15 septembre 2008

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
M<sup>e</sup> GERALD LA HAYE  
M<sup>e</sup> MICHELLE THÉRIAULT

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS  
DEMANDERESSE

c.

MARCHÉ DES CAPITAUX PHINCORP INC.  
INTIMÉE

#### PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

[Article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M<sup>e</sup> Jean-Nicolas Wilkins  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 18 mars 2008

#### DÉCISION

Le 29 novembre 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet d'imposer à la société Marché des Capitaux Phincorp inc., intimée en la présente instance, des pénalité administratives, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>1</sup> et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

Faisant suite à cette demande, le Bureau a, le 5 décembre 2007, adressé un avis aux parties en cause pour une audience devant se tenir le 21 janvier 2008 au siège du Bureau. À la suite d'une demande de remise, l'audience dans ce dossier a procédé le 18 mars 2008.

Le Bureau rappelle d'abord les faits qui ont été allégués par l'Autorité dans sa demande du mois de novembre 2007, ainsi que les arguments à l'appui de sa demande.

#### LES FAITS DE LA DEMANDE

1. L'intimée est un conseiller en valeurs d'exercice restreint inscrit auprès de la demanderesse depuis le 23 février 2005 par la décision n° 2005-PDIS-0071;
2. Tel qu'il appert de l'état des informations du Registraire des entreprises en date du 5 février 2007, monsieur Raluca Alexe-Padina est l'actionnaire majoritaire de l'intimée;
3. Lors de l'inscription de l'intimée le 23 février 2005, la demanderesse avait autorisé un prêt subordonné à une renonciation à concourir de la part de Raluca Alexe-Padina pour un montant de vingt-trois mille quatre cent quarante et un dollars (23 441 \$), par la décision portant le numéro 2005-ENIN-0270;

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

4. Le 3 avril 2006, l'intimée a fourni à la demanderesse ses états financiers pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2005 et le rapport de ses vérificateurs, Rubano Scalia inc., daté du 1<sup>er</sup> mars 2006 et dont l'intimée est requise de produire l'original;
5. Ledit rapport des vérificateurs présenté par l'intimée comprend le bilan financier de celle-ci au 31 décembre 2005;
6. À la section « *Liabilities* » dudit rapport des vérificateurs, il est inscrit un poste comptable « *Advances from a shareholder* »;
7. Lors de l'analyse du rapport, l'analyste au dossier a constaté que ce poste comptable réfère à une avance de l'actionnaire de quarante-sept mille cinq cent vingt-six dollars (47 526 \$) à l'intimée et non de vingt-trois mille quatre cent quarante et un dollars (23 441 \$), tel qu'approuvée initialement le 23 février 2005;
8. Ainsi, un montant de vingt-quatre mille cinquante-huit dollars (24 058 \$) avancé par l'actionnaire à l'intimée n'a pas fait l'objet d'une autorisation d'emprunt et d'une renonciation à concourir avec les autres créanciers;
9. Selon l'article 212 du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup>, un conseiller peut, avec l'autorisation de l'Autorité, emprunter des fonds qui seront intégrés à son fonds de roulement, à condition que le prêteur renonce à concourir avec les autres créanciers et remplisse le formulaire prévu par règlement;
10. En vertu de l'article 159 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>4</sup> et de l'article 228 (3<sup>o</sup>) du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup>, une modification touchant le volume ou les conditions d'emprunts prévus à l'article 212 du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>6</sup> ne peut être faite à moins que la demanderesse ne donne son accord;
11. Ainsi, dans la comptabilisation du fonds de roulement de la société, une avance de l'actionnaire n'ayant pas fait l'objet d'une renonciation à concourir avec les autres créanciers doit être incluse dans le passif à court terme;
12. Dans le présent cas, l'avance de l'actionnaire aurait dû être comptabilisée dans le passif à court terme et non dans le passif à long terme tel qu'inclus au bilan financier de l'intimée au 31 décembre 2005;
13. L'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>7</sup> précise clairement que le conseiller en valeurs d'exercice restreint doit posséder un fonds de roulement au moins égal à la somme de cinq mille dollars (5 000 \$);
14. Pour ce qui est de l'intimée, son fonds de roulement aurait dû représenter la somme de cinq mille dollars (5 000 \$);
15. Dans le présent cas, le fait d'inclure l'avance de l'actionnaire dans le passif à court terme de l'intimée a comme conséquence que le fonds de roulement de celle-ci est déficitaire de vingt-quatre mille soixante-huit dollars (24 068 \$) et met la société en contravention avec l'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>8</sup>;
16. C'est à la lecture du bilan pour l'année 2005 que la demanderesse s'est rendu compte que l'intimée avait un fonds de roulement déficitaire;
17. Le 6 juin 2006, la demanderesse a transmis à l'intimée une lettre lui mentionnant son obligation de demander l'autorisation pour pouvoir contracter un emprunt et de faire parvenir une renonciation à concourir avec les autres créanciers de la part de son actionnaire;
18. Le défaut de l'intimée d'aviser la demanderesse qu'elle avait contracté un nouveau prêt de vingt-quatre mille cinquante-huit dollars (24 058 \$) a duré plus de cinq (5) mois, soit du 31 décembre

---

3. R.R.Q., c. V-1.1, r. 1.

4. Précitée, note 1.

5. Précité, note 3.

6. *Ibid.*

7. *Ibid.*

8. *Ibid.*

2005 au 21 juin 2006, date à laquelle l'intimée a rectifié la situation, tel qu'il appert d'une copie du formulaire de renonciation à concourir avec les autres créanciers;

19. Entre la période du 31 décembre 2005 au 21 juin 2006, l'intimée a contrevenu à l'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>9</sup> en possédant un fonds de roulement déficitaire;
20. Dans une décision récente comportant des faits similaires, le calcul de l'amende relativement au fonds de roulement déficitaire a été fait sur les bases suivantes :  
Fonds de roulement requis pour la société (X) 10% = amende;
21. Dans le présent cas, le fonds de roulement requis pour l'intimée était de cinq mille dollars (5 000 \$), ce qui fait en sorte qu'une amende de cinq cents dollars (500 \$) représenterait une pénalité adéquate et juste soit celle étant appliquée à une contravention ponctuelle de l'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>10</sup>;
22. Considérant les pouvoirs du Bureau d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence d'un million de dollars (1 000 000 \$), à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>11</sup> ou d'un règlement pris en application de celle-ci;
23. Considérant le pouvoir de la demanderesse, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>12</sup>, de demander au Bureau d'imposer de telles sanctions et de telles amendes.

#### L'AUDIENCE DU 18 MARS 2008

À la suite de l'avis d'audience du 5 décembre 2007 et à une demande de remise de l'Autorité, l'audience s'est tenue au Bureau le 18 mars 2008. Au cours de cette audience, le procureur de l'Autorité a déposé les pièces à l'appui de la demande de cet organisme. Il a aussi fait entendre le témoignage d'un analyste à l'emploi de l'Autorité qui a répondu aux questions des membres du Bureau et a expliqué quel était le fonds de roulement requis par l'intimée dans ce dossier.

#### L'ANALYSE

Dans le dossier *Gauthier et Cie, Gestion de Placement inc.*<sup>13</sup>, le tribunal a élaboré une liste non exhaustive des facteurs à considérer quant à la détermination d'une pénalité administrative par le non-respect des règles de capital. Voici les facteurs retenus dans le présent dossier :

- le maintien de la confiance des investisseurs face aux marchés financiers;
- la protection des investisseurs et le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières;
- la gravité du geste posé;
- la durée du manquement;
- l'ampleur du déficit;
- l'expérience et la réputation de la firme;
- l'importance des règles de capital afin d'assurer la solvabilité des firmes dans l'industrie;
- la coopération de la firme;
- la dissuasion générale; et
- l'ensemble de la preuve.<sup>14</sup>

Il est utile de rappeler que la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cartaway Resources Corp. (Re)* reconnaît qu'il est raisonnable de conclure que la dissuasion générale a un rôle à jouer dans la

9. *Ibid.*

10. *Ibid.*

11. Précitée, note 1.

12. Précitée, note 2.

13. *Autorité des marchés financiers c. Gauthier et Cie, Gestion de Placements inc.*, 10 août 2007, Vol. 4, n° 32, BAMF, 11.

14. *Id.*, 5-6.

réglementation des marchés de capitaux<sup>15</sup>. Le Bureau peut donc tenir compte de cet élément lorsqu'il se prononce dans l'intérêt public quant à la sévérité d'une pénalité.

La confiance des investisseurs est tributaire d'un encadrement adéquat des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur les firmes et les professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*<sup>16</sup>, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p.314 :

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Grégory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584,

(...)

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »<sup>17</sup>

Le tribunal tient à rappeler l'importance des assises financières pour une personne inscrite. Le législateur en fait une condition d'inscription à son article 151 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>18</sup>. Des règles prudentielles élevées dans le secteur financier sont un gage de stabilité et assurent la protection des investisseurs.

Le Bureau constate notamment les facteurs aggravants suivants :

1. Le manquement a duré près de 6 mois; et
2. La personne inscrite ne s'est pas aperçue elle-même du défaut.

À titre de facteurs atténuants, l'intimée a reconnu les faits et a acquiescé à ce que jugement soit rendu contre elle pour un montant de 3 000 \$.

#### LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, de la preuve présentée par cette dernière, du témoignage de son employé, de l'acquiescement à jugement et des représentations du procureur de l'Autorité, le Bureau arrive à la conclusion que la demande d'imposition d'une pénalité administrative introduite par l'Autorité est bien fondée.

En conséquence, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>19</sup> et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>20</sup>, prononce l'ordonnance suivante à l'encontre de la société Marché des Capitaux Phincorp inc. :

IMPOSE à l'intimée une pénalité administrative de cinq cents dollars (500 \$) et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>21</sup>, du fait du non-

15. [2004] 1 R.C.S. 672.

16. [1994] 2 R.C.S. 557.

17. *Id.*, par. 68.

18. Précitée, note 1.

19. Précitée, note 1.

20. Précitée, note 2.

21. Précitée, note 1.

respect des règles de fonds de roulement prévues à l'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>22</sup> pour la période du 31 décembre 2005 au 21 juin 2006;

IMPOSE à l'intimée une pénalité administrative de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$), conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>23</sup>, pour non-respect de l'article 159 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>24</sup> qui lui imposait d'aviser la demanderesse pour modifier le volume ou les conditions des emprunts prévus à l'article 212 du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>25</sup> pour la période du 31 décembre 2005 au 21 juin 2006; et

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement des pénalités administratives imposées dans la présente décision.

Fait à Montréal, le 15 septembre 2008.

(S) *Alain Gélinas*

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président par intérim

(S) *Gerald La Haye*

M<sup>e</sup> Gerald La Haye, membre

(S) *Michelle Thériault*

M<sup>e</sup> Michelle Thériault, membre

---

22. Précité, note 3.

23. Précitée, note 1.

24. *Ibid.*

25. Précité, note 3.

## 2.2 DÉCISIONS (SUITE)

### BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-031

DÉCISION N° : 2007-031-001

DATE : le 15 septembre 2008

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
M<sup>e</sup> GERALD LA HAYE  
M<sup>e</sup> MICHELLE THÉRIAULT

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS  
DEMANDERESSE

c.

GESTION D'ACTIFS MGP MÉDIA INC.  
INTIMÉE

#### PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

Mme Émilie Robert, stagiaire en droit  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 avril 2008

#### DÉCISION

Le 28 novembre 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet d'imposer à la société Gestion d'actifs MGP Media Inc., intimée en la présente instance, une pénalité administrative, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>1</sup> et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

Suite à cette demande, le Bureau a, le 5 décembre 2007, adressé un avis aux parties en cause pour une audience devant se tenir le 21 janvier 2008 au siège du Bureau. Suite à des demandes de remise de l'Autorité, le dossier a finalement procédé le 4 avril 2008.

Le Bureau rappelle d'abord les faits qui ont été allégués par l'Autorité dans sa demande du mois de novembre 2008.

#### LES FAITS DE LA DEMANDE

1. L'Intimée était conseiller en valeurs de plein exercice inscrite auprès de la demanderesse depuis le 22 juin 1998 par la décision n° 98-CA-3849;
2. En date du 13 octobre 2006, suite à la demande de l'Intimée, la demanderesse a procédé à la suspension de l'inscription de celle-ci, tel qu'il appert de la décision portant le numéro 06-ENIN-1004;
3. En regard de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup>, l'Intimée devait fournir à la demanderesse différentes informations quant à la tenue de ses livres, registres et états financiers;

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> Précitée, note 1.

4. De fait, l'article 158 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>4</sup> précise que :
 

« 158. Le courtier ou le conseiller tient les livres, registres et autres documents exigés par règlement.

Dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, il fournit à l'Autorité les états financiers, le rapport du vérificateur et toute autre information, selon les exigences fixées par règlement. »
5. Tel qu'il appert d'une copie des états financiers de l'Intimée pour l'année 2005, la fin de son exercice financier était le 31 décembre;
6. Compte-tenu que l'Intimée avait 90 jours de la fin de son exercice financier pour fournir à la demanderesse ses états financiers et le rapport de son vérificateur, celle-ci avait donc jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2006 pour déposer ses documents pour l'année 2005;
7. Le 1<sup>er</sup> mars 2006, la demanderesse a transmis à l'Intimée une lettre lui rappelant son devoir de déposer au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2006 ses informations annuelles pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2005, tel qu'il appert de ladite lettre;
8. Suite à la réception d'un courriel de l'intimée daté du 5 août 2006 mentionnant son désir de mettre fin à son inscription de conseiller en valeurs de plein exercice, la demanderesse a de nouveau transmis une lettre à l'Intimée lui enjoignant de transmettre ses états financiers pour l'exercice terminé au 31 décembre 2005 au plus tard le 31 août 2006, tel qu'il appert de ladite lettre;
9. Or, ce n'est que le 12 octobre 2006 que l'Intimée, par l'entremise de ses vérificateurs, a transmis à la demanderesse lesdits documents, tel qu'il appert de la lettre des vérificateurs Reid Patenaude datée du 12 octobre 2006;
10. La remise des états financiers de l'Intimée pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005 a donc été faite six (6) mois après la fin du délai mentionné à l'article 158 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup>, et ce, contrairement à cette loi et à ses règlements;

À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis les arguments suivants :

- a. Le Bureau a le pouvoir, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>6</sup> d'imposer une pénalité administrative, jusqu'à concurrence d'un million de dollars (1 000 000, 00 \$), à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>7</sup>;
- b. Le Bureau a le pouvoir, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>8</sup>, de demander au Bureau d'imposer de telles sanctions et de telles amendes;

#### L'AUDIENCE DU 4 AVRIL 2008

Après quelques remises initiales, l'audience du Bureau a eu lieu le 4 avril 2008. Dans ce dossier, l'intimée n'a pas comparu au dossier mais au début de l'audience, la procureure de l'Autorité a déposé un acquiescement à jugement signé par un représentant de l'intimée par lequel cette dernière reconnaissait les faits mentionnés à la demande de l'Autorité et acquiesçait à ce que jugement soit rendu à son encontre pour un montant de 3 000 \$. La procureure de l'Autorité a aussi déposé en preuve devant le tribunal les documents faisant la preuve des faits qui sont reprochés à l'intimée.

#### L'ANALYSE

Dans le dossier *Gauthier et Cie, Gestion de Placement inc.*<sup>9</sup>, le tribunal a élaboré une liste non exhaustive des facteurs à considérer quant à la détermination d'une pénalité administrative par le non-respect des règles de capital. Voici les facteurs retenus dans le présent dossier :

- maintien de la confiance des investisseurs face aux marchés financiers;

<sup>4</sup> Ibid.

<sup>5</sup> Ibid.

<sup>6</sup> Ibid.

<sup>7</sup> Ibid.

<sup>8</sup> Précitée, note 2.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gauthier et Cie, Gestion de Placements inc.*, 10 août 2007, Vol. 4, n° 32, BAMF, 11.

- la protection des investisseurs et le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières;
- la gravité du geste posé;
- la durée du manquement;
- l'ampleur du déficit;
- l'expérience et la réputation de la firme;
- l'importance des états financiers et du rapport du vérificateur afin de s'assurer de la solvabilité des firmes dans l'industrie;
- la coopération de la firme;
- la dissuasion générale; et
- l'ensemble de la preuve.<sup>10</sup>

Il est utile de rappeler que la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cartaway Resources Corp. (Re)* reconnaît qu'il est raisonnable de conclure que la dissuasion générale a un rôle à jouer dans la réglementation des marchés de capitaux<sup>11</sup>. Le Bureau peut donc tenir compte de cet élément lorsqu'il se prononce dans l'intérêt public quant à la sévérité d'une pénalité.

La confiance des investisseurs est tributaire d'un encadrement adéquat des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur les firmes et les professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*<sup>12</sup>, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p.314 :

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Grégory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584,

(...)

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »<sup>13</sup>

Le tribunal tient à rappeler l'importance des assises financières pour une personne inscrite. Le législateur en fait une condition d'inscription à son article 151 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>14</sup>. Des règles prudentielles élevées dans le secteur financier sont un gage de stabilité et assurent la protection des investisseurs.

Le Bureau constate notamment les facteurs aggravants suivants :

1. La durée du manquement; et
2. L'importance des états financiers et du rapport du vérificateur afin de s'assurer de la solvabilité des firmes dans l'industrie.

<sup>10</sup> . *Id.*, 5-6.

<sup>11</sup> . [2004] 1 R.C.S. 672.

<sup>12</sup> . [1994] 2 R.C.S. 557.

<sup>13</sup> . *Id.*, par.68.

<sup>14</sup> . Précitée, note 1.

À titre de facteurs atténuants, le Bureau constate que l'intimée a reconnu les faits mentionnés et a acquiescé à ce que jugement soit rendu contre elle pour un montant de 3 000 \$.

#### LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, de la preuve documentaire présentée par cette dernière en cours d'audience, de l'acquiescement à jugement signé par l'intimée et des représentations de la procureure de l'Autorité, le Bureau arrive à la conclusion que la demande d'imposition d'une pénalité administrative introduite par l'Autorité est bien fondée.

En conséquence, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>15</sup> et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>16</sup>, prononce l'ordonnance suivante :

IMPOSE une pénalité administrative à l'intimée de trois mille dollars (3 000 \$) conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>17</sup>, pour cause de non-respect de l'article 158 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>18</sup> qui lui imposait de déposer auprès de la demanderesse ses états financiers et le rapport de ses vérificateurs dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la fin de son exercice financier;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de ces pénalités, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>19</sup>.

Fait à Montréal, le 15 septembre 2008.

(S) *Alain Gélinas*

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président par intérim

(S) *Gerald La Haye*

M<sup>e</sup> Gerald La Haye, membre

(S) *Michelle Thériault*

M<sup>e</sup> Michelle Thériault, membre

---

<sup>15</sup> . Précitée, note 1.

<sup>16</sup> . Précitée, note 2.

<sup>17</sup> . Précitée, note 1.

<sup>18</sup> . *Ibid.*

<sup>19</sup> . *Ibid.*

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-018

DÉCISION N° : 2008-018-001

DATE : le 4 août 2008

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,  
800, Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, C.P. 246,  
Tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3

**DEMANDERESSE**

c.

BOREALIS INTERNATIONAL INC.,  
société ayant son siège social au 311, George Street North,  
Peterborough, Ontario, K9J 3H3

et

THE SYNERGY GROUP (2000) INC.,  
société ayant son siège social au 235, Yorkland Blvd, suite 202,  
Toronto, Ontario, M2J 4Y8

et

INTEGRATED BUSINESS CONCEPTS INC.,  
société ayant une place d'affaires au 235, Yorkland Blvd, suite 202,  
Toronto, Ontario, M2J 4Y8

et

CANAVISTA CORPORATE SERVICES INC.,  
société ayant une place d'affaires au 311, George Street North suite 100,  
Peterborough, Ontario, K9J 3H3

et

CANAVISTA FINANCIAL CENTER INC.,  
société ayant une place d'affaires au 311, George Street North suite 100,  
Peterborough, Ontario, K9J 3H3

et

RAY MURPHY, 67, Ellesmeer Avenue,  
Kingston, Ontario, K7P 3H8

**INTIMÉS**

ORDONNANCE RÉCIPROQUE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS  
[arts. 265, 318.2, 323.7 et 323.8.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et  
art. 93 (6<sup>e</sup>), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M<sup>e</sup> François St-Pierre  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 10 juillet 2008

## DÉCISION

Le 23 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») saisissait le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet de prononcer une ordonnance réciproque d'interdiction d'opération sur valeurs. Le 10 juillet 2008, l'Autorité introduisait une demande amendée; celle-ci a été introduite auprès du Bureau en vertu des dispositions suivantes, à savoir les articles 265, 318.2, 323.7 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et de l'article 93 (6°) de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

Cette demande a été présentée en vertu des articles 323.7 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup> selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>4</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

## LES FAITS DE LA DEMANDE

Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

Les ordonnances rendues par les autorités en valeurs des autres provinces canadiennes

1. Le 15 juin 2007, la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta (ci-après la « *C.V.M.A.* ») émettait une interdiction temporaire d'opérations sur valeurs à l'encontre de The Synergy Group (2000) inc. (ci-après « *Synergy* »), Borealis International inc. (ci-après « *Borealis* »), Len Zielke, David Prentice, Shane Smith, Derek Grigor et Earl Switenky<sup>5</sup>;
2. Le 15 juin 2007, la C.V.M.A. faisait parvenir aux sociétés intimées copie d'un avis d'audition et de la demande d'ordonnance temporaire l'accompagnant;
3. Le 29 juin 2007, l'ordonnance temporaire d'interdiction rendue par la C.V.M.A. le 15 juin 2007 était prolongée pour une période indéterminée<sup>6</sup>;
4. Le 15 novembre 2007, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (ci-après la « *C.V.M.O.* ») rendait une ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Borealis, Synergy, Integrated Business Concepts inc., Canavista Corporate Services inc., Canavista Financial Center inc., Shane Smith, Andrew Lloyd, Paul Lloyd, Vince Villanti, Larry Haliday, Jean Breau, Joy Statham, David Prentice, Len Zielke, John Stephan, Ray Murphy, Alexander Poole, Derek Grigor et Earl Switenky<sup>7</sup>;
5. Le 28 novembre 2007, la C.V.M.O. prolongeait son ordonnance temporaire du 15 novembre 2007 jusqu'au 11 janvier 2008<sup>8</sup>;
6. Le 11 janvier 2008, la C.V.M.O. prolongeait son ordonnance jusqu'au 27 mai 2008<sup>9</sup>;

<sup>1</sup>. L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives*, L.Q., c. 7, a. 165 et a. 167 et par la *Loi sur les instruments dérivés*, L.Q., 2008, c. 24, a. 223.

<sup>2</sup>. L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup>. Précitée, note 1.

<sup>4</sup>. R.Q. c. V-1.1, r.0.1.3.

<sup>5</sup>. *The Synergy Group (2000) Inc., Re*, 2007 ABASC 380.

<sup>6</sup>. *The Synergy Group (2000) Inc., Re*, 2007 ABASC 462.

<sup>7</sup>. *Borealis International Inc., Synergy Group (2000) Inc. et als.*, Ontario Securities Commission, November 15<sup>th</sup>, 2007, W. D. Wilson, 2 pages.

<sup>8</sup>. *Borealis International Inc., Synergy Group (2000) Inc. et als.*, Ontario Securities Commission, November 28<sup>th</sup>, 2007, W. S. Wigle et D. L. Knight, 3 pages.

<sup>9</sup>. *Borealis International Inc., Synergy Group (2000) Inc. et als.*, Ontario Securities Commission, January 11<sup>th</sup>, 2008, W. S. Wigle et D. L. Knight, 3 pages.

7. Le 22 mai 2008, la demande concernant la prolongation de l'ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations sur valeurs émises par la C.V.M.O. fut amendée de façon à viser également Michelle Dickerson, Derek Dupont, Bartosz Ekiert, Ross MacFarlane, Brian Nerdahl, Hugo Pittoors et Larry Travis;
8. Le 27 mai 2008, l'ordonnance rendue par la C.V.M.O. le 11 janvier fut prolongée jusqu'au 18 juin 2008<sup>10</sup>;

#### Les parties

9. Borealis, Synergy, Integrated Business Concepts inc., Canavista Corporate Services inc. et Canavista Financial Center inc. sont des sociétés oeuvrant dans le domaine de l'investissement et des services financiers;
10. Borealis offre au public des investissements de 150 000 \$ en contrepartie d'un rendement oscillant entre 10 % et 18 % par année;
11. Synergy offre au public d'acheter une perte en capital afin de bénéficier du retour d'impôt qui y est afférent;
12. Il s'agit d'un service de stratégie fiscale;
13. Aucune des sociétés intimées n'est inscrite au registre CIDREQ;
14. Ray Murphy est le « *Regional Manager* » de Synergy pour l'est du Canada et le Manitoba;
15. Len Zielke est le « *Regional Manager* » de Synergy pour l'ouest du Canada;
16. David Prentice est le vice-président exécutif de Synergy et est en charge de structurer Borealis;
17. Shane Smith est président de Synergy;
18. Derek Grigor agit en tant que courtier et conseiller de Borealis;
19. Earl Switenky agit en tant que courtier et conseiller de Borealis et Synergy;
20. Il appert de la copie jointe à l'avis d'audition envoyé par la C.V.M.A. ainsi que des ordonnances d'interdiction rendues par la C.V.M.A. et la C.V.M.O. que :
  - a. Une enquête concernant les activités de placement exercées par les intimés est présentement en cours en Alberta;
  - b. Une enquête concernant les activités de placement exercées par les intimés est présentement en cours en Ontario;
  - c. Les intimés sont des résidents canadiens;
  - d. Les sociétés intimées exerçaient leurs activités sans posséder le statut d'émetteurs assujettis ni en Alberta ni en Ontario;
  - e. Les personnes physiques intimées exerçaient leurs activités sans être inscrites à titre de courtier ou de conseiller en valeurs ni en Alberta ni en Ontario;
  - f. Des « *séminaires d'information* » destinés aux investisseurs se déroulent dans l'ensemble du Canada;
  - g. Également, Borealis aurait faussement représenté avoir une alliance avec une société de fiducie à savoir ATC;
  - h. De plus, Borealis aurait faussement représenté qu'ATC garantissait les sommes remises à Borealis;
  - i. Les investissements proposés répondent à la définition de valeurs mobilières selon la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Alberta*<sup>11</sup> et à celle de contrat d'investissement en vertu du paragraphe n de l'article 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario<sup>12</sup>;

<sup>10</sup>. *Borealis International Inc., Synergy Group (2000) Inc. et als.*, Ontario Securities Commission, May 27<sup>th</sup>, 2008, W. S. Wigle et D. L. Knight, 3 pages.

<sup>11</sup>. *The Securities Act*, R.S.A., c. S-4.

- j. Len Zielke et David Prentice auraient fait des représentations à des investisseurs albertains à l'effet que Borealis aurait, à ce jour, amassé 40 millions de dollars des investisseurs canadiens;

À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis les arguments suivants :

- i) L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau prononce *ex parte* une ordonnance réciproque d'interdiction d'opération sur valeurs ainsi que d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'encontre des intimés;
- ii) Des placements sont effectués au Québec par des sociétés qui n'ont pas déposé de prospectus à l'Autorité des marchés financiers ou bénéficié d'un visa de prospectus ou d'une dispense de déposer un prospectus, le tout contrairement à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>13</sup>;
- iii) Les placements se sont déroulés sans que les investisseurs n'aient l'information qui leur était nécessaire afin de prendre une décision informée et éclairée;
- iv) De plus, les placements ont été acceptés par des personnes non inscrites à titre de courtier ou de conseiller en valeurs auprès de la C.V.M.A., de la C.V.M.O. et de l'Autorité des marchés financiers;
- v) Ne détenant ni la formation ni les compétences nécessaires pour solliciter les investisseurs québécois, ces personnes agissent donc en contravention des articles 148 et 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>14</sup>;
- vi) Les informations contenues aux ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs rendues par la C.V.M.A. et la C.V.M.O. démontrent que les personnes sollicitent les investisseurs canadiens en les faisant adhérer à ce que la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>15</sup> qualifie de contrats d'investissement ;
- vii) Bien que le dossier d'enquête ait été ouvert en février 2008, ce n'est que le 12 mai dernier que l'Autorité était en mesure d'établir un lien entre les activités de placement faites par les intimés et la Loi;
- viii) Une ordonnance d'enquête a été émise en date du 4 juin 2008;
- ix) L'enquête de l'Autorité des marchés financiers est présentement en cours et s'avère laborieuse;
- x) En effet, les investisseurs de Synergy sont réticents à témoigner puisque leur investissement sous forme de perte en capital font l'objet de vérifications de la part de l'Agence du revenu du Canada;
- xi) Compte tenu des interdictions d'opérations sur valeurs rendues par la C.V.M.A. et la C.V.M.O. à l'encontre des intimés, ces derniers ne peuvent ignorer l'illégalité de leur conduite;
- xii) Malgré ces interdictions, ils continuent toujours de solliciter indirectement des investisseurs canadiens notamment par l'entremise du site Internet de Synergy (www.synergysgroup2000.com) en leur proposant diverses solutions d'investissement comme ;
 

« Bob has \$200,000 in RRSPs, is tired of money-losing years, and wants to switch to some type of low-tax, guaranteed growth scenario, but doesn't know where to begin.

**Solution:** Deregister the RRSP(s) and move them into cash. Use a tax management strategy to reduce the tax penalty. Move the cash into a proven alternative which is guaranteed and re-insured, and will double his money every 3 - 4 years. »
- xiii) Bien que déguisées en prestation de services, ces solutions d'investissement constituent clairement des placements en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>16</sup>;

<sup>12</sup> . *Loi sur les valeurs mobilières*, R.S.O., 1990, c. S-5.

<sup>13</sup> . Précitée, note 1.

<sup>14</sup> . *Ibid.*

<sup>15</sup> . *Ibid.*

<sup>16</sup> . *Ibid.*

- xiv) Compte tenu de ce qui précède et du nombre de personnes que peut rejoindre un site Internet, il est impérieux que le Bureau prononce sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>17</sup> une ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs puisque des placements illégaux sont sollicités au Québec par des personnes ne détenant ni la formation ni les compétences pour ce faire.

#### LA LOI

Les principales dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>18</sup> qui ont été invoquées dans la demande de l'Autorité qui fait l'objet de la présente décision sont les suivantes :

« 265. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée.<sup>19</sup>

318.2. Malgré le premier alinéa de l'article 318, l'Autorité peut prendre une décision en vertu du troisième alinéa de l'article 265 ou des articles 271 ou 272.2, fondée sur un fait visé aux paragraphes 1° à 5°, sans donner la possibilité à la personne de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier, sauf sur les faits suivants :

1° elle a été déclarée coupable d'une infraction criminelle reliée à une opération, une activité ou une conduite mettant en cause des valeurs mobilières ;

2° elle a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à un règlement pris pour son application ;

3° elle a été déclarée coupable d'une infraction à une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou à une loi d'un autre État en matière de valeurs mobilières ;

4° elle est visée par une décision d'une autorité en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou de celle d'un autre État qui lui impose des obligations ou sanctions, qui peuvent elles-mêmes être assorties de conditions ou de restrictions ;

5° elle a convenu avec une autorité en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou de celle d'un autre État de se soumettre à des obligations ou sanctions, qui peuvent elles-mêmes être assorties de conditions ou de restrictions.<sup>20</sup>

323.7. Toutefois, une décision affectant défavorablement les droits d'une personne peut être rendue sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.<sup>21</sup>

323.8.1. Malgré les articles 323 à 323.4 et 323.6 à 323.8, le Bureau peut prendre une décision en vertu de l'article 152, des paragraphes 1° à 3° de l'article 262.1, de l'article 264, des deux premiers alinéas de l'article 265 et des articles 266, 270 ou 273.3, fondée sur un fait visé aux paragraphes 1° à 5° de l'article 318.2, sans donner de nouveau à l'intéressé l'occasion d'être entendu, sauf sur un de ces faits.

Cette décision peut être prise en l'absence de la personne visée lorsqu'un motif impérieux le requiert. Dans ce cas, le Bureau doit donner l'occasion à cette

<sup>17</sup>

*Ibid.*

<sup>18</sup>

*Ibid.*

<sup>19</sup>

*Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, a. 265.

<sup>20</sup>

*Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives*, L.Q., c. 7, a. 165.

<sup>21</sup>

*Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 19, a. 323.7

personne d'être entendue sur un des faits prévus au premier alinéa dans un délai de 15 jours.<sup>22</sup> »

## L'AUDIENCE

### LA PREUVE DE L'AUTORITÉ

Une audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau le 10 juillet 2008. Au cours de cette audience, le procureur de l'Autorité a fait entendre un témoin, soit une enquêtrice de l'Autorité des marchés financiers. Celle-ci a confirmé l'exactitude des faits mentionnés à la demande de l'Autorité et a déposé en preuve de nombreuses pièces faisant preuve des allégations de la demanderesse.

L'enquêtrice de l'Autorité a expliqué au tribunal quel était le *modus operandi* des placements illégaux qui sont reprochés aux personnes intimées. Elle a expliqué comment une enquête a été déclenchée par l'Autorité des marchés financiers quand cette dernière a appris qu'un employé avait été congédié par la société Services Financiers Dundee Inc. du fait qu'il entretenait des relations avec les sociétés Boréalais International Inc. et The Synergy Group (2000) Inc., intimées en la présente instance.

En collaboration avec le personnel des commissions des valeurs mobilières de l'Alberta et de l'Ontario, l'Autorité a pu apprendre que des investisseurs québécois avaient été entraînés à placer des montants auprès des sociétés intimées alors que le placement des titres de ces dernières n'avait pas fait l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité et que les personnes effectuant ces placements n'étaient pas inscrites auprès de l'Autorité comme courtiers en valeurs ou représentants d'un tel courtier.

De plus, aucune des sociétés intimées n'apparaît au Registre des entreprises CIDREQ, ni, en outre, ailleurs au Canada. Selon l'enquêtrice de l'Autorité, Les intéressés peuvent investir un montant minimum de 150 000 \$ auprès de la société Boréalais International Inc. par l'acquisition d'une entente de participation (« *Participation Agreement* ») qui porte un intérêt variant entre 10 % et 18 %. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a ainsi découvert que deux investisseurs québécois ont acheté une telle part de participation de Boréalais pour un montant de 150 000 \$ chacun et portant un intérêt de 18 %.

L'enquêtrice a effectué le dépôt en preuve des documents d'investissement qui ont été signés par les deux investisseurs québécois auxquels il est référé plus et dont les investissements s'élevaient à 300 000 \$, Toujours selon l'enquêtrice, le produit du placement des titres par la société Boréalais International Inc. s'éleverait à un montant total de 40 000 000 \$.

Un des investisseurs québécois a investi seul ce montant mais aurait effectué un emprunt pour réunir la totalité du montant, alors que d'autres investisseurs se seraient mis à plus d'une personne pour investir le montant minimal de 150 000 \$ qui est requis.

Enfin, le témoin a soumis dans son témoignage que le placement des ententes de participation de Boréalais ne pouvait se prévaloir de la dispense pour le placement de titres dont le prix d'acquisition est d'au moins 150 000 \$ comptant, tel que prévu à l'article 2.10 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*<sup>23</sup>.

L'enquêtrice a ensuite expliqué que le placement des valeurs mobilières de la société The Synergy Group (2000) Inc. était d'une facture différente; ce placement s'adresse à de petits investisseurs. Selon ses explications, ceux-ci investissent des montants qui sont ensuite prêtés à des entreprises qui sont en démarrage ou en difficulté. Lorsque ces entreprises font faillite, les investisseurs peuvent alors déduire les pertes de l'entreprise de leurs revenus.

Selon l'enquêtrice de l'Autorité, leurs pertes équivalraient à cinq ou six fois la valeur initiale de leurs investissements d'où les gains qu'ils en retirent. Dans son témoignage, l'enquêtrice a soumis au Bureau que ces investisseurs achetaient des pertes d'entreprises qui ont été artificiellement gonflées afin de leur permettre de bénéficier de remboursements d'impôts. En général, les investisseurs en retireraient de cinq à six fois leur investissement initial qui est de 5 000 \$.

Ceux-ci achèteraient 5 parts d'une valeur de 1 000 \$ chacune. Cet argent serait investi dans la société Integrated Business Concept Inc., une société que les investisseurs ne connaîtraient pas. Ces derniers

<sup>22</sup> . Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives, L.Q., c. 7, a. 167, telle que modifiée par la Loi sur les instruments dérivés, L.Q., 2008, c. 24, a. 223.

<sup>23</sup> . R.R.Q., c. V-1.1, r.0.1.001.

recevraient ensuite des documents indiquant que leurs pertes s'élèvent à cinq ou six fois ce qu'ils ont investi. Les investisseurs ont aussi été invités à investir le plus tôt possible dans l'année fiscale afin d'augmenter leurs déductions.

Le témoin a indiqué que les sociétés Canavista Corporate Services inc. et Canavista Financial Center inc., intimées en la présente instance, sont aussi impliquées dans les activités illégales reprochées mais qu'aucun investisseur québécois n'a entendu parler d'elles. Elle a témoigné que l'intimé Ray Murphy est directeur régional de Synergy pour le Manitoba et l'est du Canada, soit le Québec et les provinces maritimes.

L'enquêtrice a ensuite déposé en preuve devant le Bureau copies des diverses décisions qui ont été prononcées à l'encontre des personnes intimées devant le tribunal par les commissions des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'Alberta, décisions dont il est fait état plus haut dans la demande de l'Autorité qui est reproduite dans cette décision<sup>24</sup>. Elle y a ajouté une décision prononcée par la CVMO à l'encontre des intimés le 17 juin 2008, à savoir *Borealis International Inc., Synergy Group (2000) Inc. et als.*<sup>25</sup>.

Elle a ajouté qu'aucun des placements ayant eu lieu dans ces provinces n'avait fait l'objet d'un prospectus visé par leurs autorités réglementaires respectives et que les personnes ayant agi à titre d'intermédiaires pour ces placements n'étaient pas inscrites à titre de courtiers en valeurs auprès des mêmes autorités.

L'enquêtrice a mentionné avoir reçu de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario les documents qui lui ont permis de constater qu'il y avait des investisseurs au Québec; l'enquêteur de cette commission les a d'ailleurs interrogés.

L'enquêtrice a déposé en preuve les documents faisant la preuve des investissements survenus auprès des épargnants québécois, à savoir les ententes de participation ou « *Participation Agreement* » et des lettres de confirmation d'investissement adressées à ces deux investisseurs, le tout faisant preuve de deux investissements de 150 000 \$, pour un total des 300 000 \$.

Elle a enfin déposé des extraits du site Internet de la société The Synergy Group (2000) Inc.

Interrogée par le tribunal, l'enquêtrice a expliqué que les investisseurs n'avaient pas nécessairement entendus parler d'une société de fiducie garantissant leurs investissements. Dans le cas des investissements dans Synergy, il leur a été plutôt représenté que les investissements qui leur étaient proposés représentaient un certain risque mais que s'ils subissaient une perte due à ceux-ci, ils pourraient se reprendre au niveau fiscal en déduisant la perte d'entreprise de leurs revenus annuels, réduisant du même coup l'impôt sur le revenu.

Elle a expliqué le mécanisme par lequel on représentait à un investisseur qu'un investissement de 5 000 \$ pouvait leur permettre d'obtenir un remboursement fiscal de 10 000 \$ en fin d'année.

Elle a enfin expliqué que l'enquête dans ce dossier était très laborieuse parce que les investisseurs qui avaient pris des pertes fiscales étaient très méfiants avec l'enquêteur de l'Autorité et ne voulaient pas lui répondre, exigeant parfois qu'on leur envoie un questionnaire écrit ou ne retournant pas les appels de l'Autorité. Le ministère du Revenu du Canada est impliqué dans ce dossier ainsi que Revenu Québec.

#### L'ARGUMENTATION DE L'AUTORITÉ

Le procureur de l'Autorité a d'abord soumis que l'article 318.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>26</sup> contient cinq éléments qui sont à eux seuls suffisants pour que puisse être rendue par le Bureau une décision basée sur la preuve factuelle dont a pu bénéficier une autre autorité de valeurs mobilières. Il a attiré l'attention sur le quatrième paragraphe de cet article qu'il soumet être applicable dans le présent dossier.

Il a indiqué avoir soumis sept ordonnances d'interdictions d'opérations sur valeurs prononcées par des autorités réglementaires en valeurs mobilières canadiennes ainsi que deux avis d'audience. Il ajoute que ces ordonnances sont toujours en vigueur et que les personnes intimées devant le Bureau sont visées par les ordonnances prononcées par l'Ontario et l'Alberta.

<sup>24</sup> Voir aux pages 3 et 4.

<sup>25</sup> Ontario Securities Commission, June 17<sup>th</sup>, 2008, W. S. Wigle et S. Thakrar, 2 pages.

<sup>26</sup> Précité, note 20.

Il a indiqué que l'article 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>27</sup>, récemment amendé<sup>28</sup>, permet que des ordonnances puissent être rendues *ex parte*, à la condition que les parties intimées puissent être entendues dans un délai de 15 jours de la décision du Bureau.

Il a soumis que ce pouvoir a été conféré au Bureau par souci d'efficacité et de célérité pour protéger les investisseurs canadiens et québécois, tout en déférant l'analyse factuelle à une autre autorité compétente. Le Bureau pourra quand même bénéficier des observations des intimés sur les faits qui rendent possibles l'ordonnance réciproque, soit les ordonnances rendues en Ontario et en Alberta, mais seulement ces ordonnances.

De ces deux articles de loi cités se dégagent, a-t-il plaidé, deux conditions statutaires, à savoir :

1. les intimés répondent à l'une des cinq conditions rendant possibles une ordonnance réciproque;
2. le Bureau leur donne l'occasion d'être entendus dans les 15 jours, mais sur ces conditions seulement;

En cas d'ordonnance réciproque rendue *ex parte* par le Bureau, la deuxième condition est remplacée par le motif impérieux.

Il a soumis au Bureau la décision *CMKM Diamonds, Inc. Re*<sup>29</sup>, dans laquelle on retrouve les deux conditions citées plus haut; mais on en retrouve aussi une troisième, à savoir l'intérêt public qui dans ce contexte, s'exprime par un lien de rattachement avec la juridiction à laquelle on demande de prononcer une ordonnance réciproque. Il a ensuite indiqué qu'existe un tel lien de rattachement avec le Bureau puisque la preuve a été faite de la présence d'investisseurs québécois dans ce dossier.

Le procureur de l'Autorité a soumis au tribunal ce qu'il estimait être dans ce dossier les motifs impérieux justifiant que le Bureau rende la décision demandée :

1. Les placements sont sollicités par des personnes et des sociétés qui ne sont pas inscrites et par des sociétés qui n'ont pas déposé de prospectus. Les investisseurs québécois ne bénéficient d'aucune information qui leur aurait été nécessaire pour prendre une décision d'investissement éclairée, du fait de l'absence de prospectus;  
Les investissements sont effectués par des gens qui ne sont pas inscrits et sur lesquels l'Autorité des marchés financiers n'a aucun contrôle, soit le contrôle de leur compétence et de leur probité, ce qui met en danger les investisseurs québécois;
2. Du fait des ordonnances rendues en Alberta et en Ontario, les personnes intimées connaissent l'illégalité des gestes qu'elles posent ou du moins que cela contrevient à la réglementation en valeurs mobilières, de par l'absence d'inscription et de prospectus. Ils continuent de solliciter des investisseurs, partout au Canada et en toute connaissance de cause, par le biais d'Internet, ce qui est dangereux, vu le nombre de personnes qu'on peut facilement rejoindre par ce moyen de communication;
3. Les investissements qui passent par The Synergy Group (2000) Inc. sont l'achat d'une perte en capital d'une société, perte qui est artificiellement gonflée;  
Le procureur de l'Autorité a d'ailleurs soumis que ce facteur rend l'enquête assez laborieuse car vu l'aspect fiscal qui est en jeu, les témoins sont craintifs. Le placement sous étude fait actuellement l'objet d'une vérification par l'Agence du revenu du Canada;
4. Des séminaires d'information sont organisés par les représentants de Boréalys et de Synergy; on y représente aux investisseurs que les sommes sont garanties par une société de fiducie Atlantic Trust Company, ce qui est faux. On représente également aux investisseurs à titre d'incitatif que 40 000 000 \$ ont ainsi été obtenus par Boréalys en 2007;
5. On commet un manquement à la réglementation en valeurs mobilières du Québec pour profiter d'avantages fiscaux. On contrevient à la loi pour faire de l'évitement fiscal;
6. Les compagnies intimées n'apparaissent sur aucun registre d'aucune province.

<sup>27</sup> . Précitée, note 22.

<sup>28</sup> . *Loi sur les instruments dérivés*, L.Q., 2008, c. 24, a. 223.

<sup>29</sup> . 2008, ABASC 297.

## LE DROIT

## LES NOUVELLES DISPOSITIONS

Les articles 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>30</sup> sont de droit nouveau puisque leur adoption ne remonte qu'au 28 mai 2008<sup>31</sup>. L'article 323.8.1 de la même loi a été encore plus récemment modifié et l'entrée en vigueur de cette modification ne remonte qu'au 20 juin 2008<sup>32</sup>.

Lors de l'étude en comité parlementaire du projet de loi adoptant ces dispositions, la ministre des Finances du Québec, responsable de ce projet de loi<sup>33</sup>, a ainsi introduit les susdites dispositions pour en expliquer l'utilité :

« Concernant l'harmonisation des règles avec l'ensemble du Canada, le Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières a demandé aux autorités canadiennes en valeurs mobilières, dont fait partie l'Autorité, de proposer des moyens d'éliminer l'application de la réglementation en valeurs mobilières et d'accroître la protection des investisseurs. L'Autorité a d'ailleurs identifié certaines mesures qui seraient requises dans la législation québécoise en valeurs mobilières, afin d'harmoniser le plus possible les lois qu'elle administre avec celles des autres provinces et territoires relativement aux moyens d'application de la loi. Par exemple, le projet de loi n° 64 introduit des dispositions qui permettraient d'assurer que des ordonnances émises par des tribunaux ou des infractions constatées dans une autre juridiction puissent être également émises ou constatées au Bureau de décision et de révision des valeurs mobilières ou l'Autorité, dans certains cas, sans avoir à revoir la preuve.<sup>34</sup> »

Plus tard, la ministre ajouta ce qui suit sur le même sujet :

« Mme Jérôme-Forget: Alors, encore là le projet de loi contient des dispositions prévoyant des mesures touchant le fonctionnement du régime pancanadien de réglementation des valeurs mobilières. Ces mesures touchent l'harmonisation des pouvoirs de contrôle, ce qu'on appelle le «enforcement», et des autres outils de protection des investisseurs avec ceux des autres provinces et des territoires du Canada, dont l'introduction des dispositions pour s'assurer que des ordonnances émises ou des infractions constatées dans ces provinces ou territoires puissent être reconnues au Québec. Il est en effet important qu'une décision qui est prise dans une province ou un territoire participant au régime de passeport puisse s'appliquer partout au Canada.<sup>35</sup> »

## LES DECISIONS

Le procureur de l'Autorité des marchés financiers a cité dans son argumentation la décision de l'Alberta Securities Commission *CMKM Diamonds, Inc. Re*<sup>36</sup>, on y demandait de prononcer une décision « *for the reciprocation of orders made by other authorities*<sup>37</sup>, nommément la Saskatchewan et le Manitoba. Il s'est avéré dans cette affaire qu'une société, CMKM Diamonds, Inc. (ci-après « *CMKM* »), effectuait des placements de valeurs mobilières sans être inscrite, sans prospectus ni preuve de dispense et en faisant de fausses représentations pour faire des transactions en Saskatchewan. Cette dernière prononça une interdiction d'opération sur valeurs parce que l'intérêt public commandait d'ordonner que cessent ces transactions et que cette société ne puisse profiter des dispenses prévues à la loi<sup>38</sup>.

<sup>30</sup> Précitée, note 1.

<sup>31</sup> *Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives*, précitée, note 22, a. 177.

<sup>32</sup> *Loi sur les instruments dérivés*, précitée, note 27, a. 240.

<sup>33</sup> *Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives*, Projet de loi 64 (adoption de principe le 30 avril 2008), 1<sup>ère</sup> session, 38<sup>e</sup> législature (Québec).

<sup>34</sup> Québec, Assemblée nationale - Commission des finances publiques, *Journal des débats*, Le mardi 13 mai 2008, 15 h 30, Vol. 40, n° 39.

<sup>35</sup> Québec, Assemblée nationale - Commission des finances publiques, *Journal des débats*, Le mardi 13 mai 2008, 16 h 30, Vol. 40, n° 39.

<sup>36</sup> Précitée, note 29.

<sup>37</sup> *Id.*, 2, par. [1].

<sup>38</sup> *Id.*, 2, par. [10].

Le Manitoba prononça à son tour une interdiction semblable<sup>39</sup>. Comme l'émetteur plaçait également ses titres en Alberta, la commission de cette province fut saisie de ce dossier; ayant considéré que les conditions statutaires de cette province s'appliquaient pour prononcer une décision, elle énonça la condition que l'interdiction serait prononcée si cela était d'intérêt public :

« The evidence persuades us that CMKM has traded its securities in several jurisdictions including Alberta. The evidence further indicates that CMKM has traded its securities in Alberta without complying with Alberta securities laws. Evidence as to how CMKM securities were traded in Saskatchewan led the SFSC<sup>40</sup> to conclude that indefinite cease-trade and denial-of-exemption orders against CMKM (among others) were in the public interest. (...) »

We believe it reasonable to conclude that orders against CMKM will serve a protective purpose in Alberta, sufficient to warrant the application of our public interest authority under section 198 (1°) and (1.1°) of the Act.<sup>41</sup> »

Pour prendre sa décision, la commission albertaine s'est rapportée à une de ses décisions antérieures, à savoir *Re O'Connor*<sup>42</sup>. Dans cette décision, on désirait que la commission albertaine prononce une décision parallèle à celle prononcée à l'encontre de l'intimée par la British Columbia Securities Commission. Dans cette affaire, l'intimée n'avait pas commis d'infraction en Alberta mais le personnel de la commission alléguait que les infractions reprochées en Colombie-Britannique justifiaient de prononcer une décision en Alberta, afin de protéger le public albertain et les marchés de capitaux de la menace d'une conduite semblable en Alberta.

Dans sa décision, l'Alberta Securities Commission a étudié les dispositions habilitantes de sa loi constitutive relatives aux décisions reflétant les décisions des autres autorités :

« This indicates to us that the purpose of the new provisions is limited to restricting access to the Alberta capital market by those who have sought or might be likely to seek such access and have found to have engaged in securities-related misconduct elsewhere. »

It follows in our view, that not every decision arising from a securities matter will warrant the application of subsection 198 (1.1°). Each case will have to be determined on its facts. We agree with Staff that it is not necessary to demonstrate a nexus, in the sense of evidence of actual conduct or actual harm in Alberta, as a prerequisite to the application of subsection 198 (1.1°). We do not however, believe that there must be a compelling reason to invoke this provision.<sup>43</sup> »

Après avoir établi ces lignes directrices, la commission fit la détermination suivante:

« [28] Clearly O'Connor's misconduct in British Columbia was reprehensible. Were he or anyone else to act similarly in Alberta there is no doubt that Alberta investors and the Alberta capital market would be seriously jeopardized. But the same might be said of many other instances of securities misconduct beyond our borders. »

[29] We consider that reliance on subsection 198(1.1) demands more than a mere hypothesis that *were* someone to do something in Alberta, harm *could* follow. In this case we are persuaded that there is more than such a hypothesis. »

[30] O'Connor has had contact with this province in the past, specifically in the securities industry. O'Connor has not been forthcoming as to his current whereabouts. However, the evidence indicates that he is able and willing to move about the country and operate in different provinces, including Alberta as recently as this year. He has knowledge and experience that could facilitate a continuation or resumption of his capital market activity outside BC, including inside Alberta. The fact that O'Connor indicated to Staff counsel that O'Connor would not engage in "investor relations" »

<sup>39</sup> *Id.*, 2, par. [13].

<sup>40</sup> The Saskatchewan Financial Services Commission.

<sup>41</sup> Précitée, note 29, 4, parags. [19] et [20].

<sup>42</sup> *O'Connor, Re*, 2005 ABASC 987.

<sup>43</sup> *Id.*, 6, par. [24].

activity (only one of several elements of the BCSC Decision) but did not otherwise respond to the Notice of Hearing underlines for us O'Connor's apparent disregard for securities laws and his lack of attention to enforcement actions. There is, as Staff pointed out, no indication that O'Connor acknowledges his wrongdoing or exhibits remorse for the harm he caused. These are factors that we take seriously as a potential indicator of future risk.

[31] All of this persuades us that O'Connor poses a risk of future misconduct that could affect Alberta investors and our capital market.

[32] There is also the matter of general deterrence. We believe that this is a case in which clear messages can usefully be sent to current and prospective market participants. First, misconduct of the sort engaged in by O'Connor is not acceptable in Alberta and will be forestalled prospectively where that is feasible and consistent with the public interest. Second, the fact that securities laws are administered provincially does not mean that securities law sanctions in one Canadian jurisdiction are diminished to a mere technical hurdle to continued misconduct. Those who abuse the privilege of market access in one Canadian jurisdiction are not necessarily free to relocate and gain unfettered access to investors and markets in another Canadian jurisdiction.

[33] The orders sought by Staff under subsection 198(1.1) would not deprive O'Connor of the ability to participate in the capital market outside Alberta or to earn a living in any other fashion within Alberta. The orders sought would simply deprive O'Connor of the privilege of access to the Alberta capital market in capacities in which he could harm it. The protective effect is clear; the restriction on O'Connor is limited. The balance lies in favour of the investing public in Alberta.<sup>44</sup> »

Par conséquent, la commission prononça l'ordonnance réciproque demandée et interdit à l'intimé toute opération sur valeurs<sup>45</sup>.

Dans une décision semblable, le personnel de la commission albertaine requit le prononcé d'une ordonnance réciproque à l'encontre d'un intimé qui avait aussi été l'objet d'une décision en Colombie-Britannique<sup>46</sup>. Cette personne avait un passé plutôt lourd, comme l'avait noté la commission colombienne :

« At that time, Mitton had 97 criminal convictions and an outstanding US indictment for securities fraud. He was banned from trading in BC, and from acting as a director or officer of any issuer, until 2008.<sup>47</sup> »

La commission colombienne avait de plus constaté « *that the criminal convictions involved fraud, forgery and false pretense in Ontario and Québec. The US indictment remained outstanding.* »<sup>48</sup>

Michael Lee Mitton fut convoqué devant l'Alberta Securities Commission qui s'inspira largement de sa décision dans la décision *O'Connor*, citée plus haut<sup>49</sup>, pour rendre sa décision à l'égard de l'intimé:

[24] As this Commission did in *O'Connor*, we considered factors indicative of potential future risk. Mitton's history of securities-related misconduct, and the fact that he made no response to the allegations in this proceeding, indicate to us a continuing disregard for securities laws. As Staff put it, there is reason to conclude that Mitton is "ungovernable". We discern on his part no acknowledgement of wrongdoing or remorse for the harm he has done to individuals, companies and capital markets. Although Mitton has not been found previously to have contravened Alberta securities laws, he has been active in the capital markets of multiple jurisdictions and there is nothing to indicate that he would exclude the Alberta capital market in future. For

<sup>44</sup> . *Id.*, 7-8, pars. [28] - [33].

<sup>45</sup> . *Id.*, 9, par. [35].

<sup>46</sup> . *Mitton, Re*, 2006 ABASC 1197.

<sup>47</sup> . *Id.*, 2, par. [7].

<sup>48</sup> . *Id.*, 2, par. [8].

<sup>49</sup> . Précitée, note 42.

these reasons, we are persuaded that Mitton is capable of continuing or resuming his misconduct, and doing so in Alberta.

[25] We conclude that Mitton poses a risk of future misconduct and resulting harm to Alberta investors and our capital market.

[26] We believe that this case warrants significant measures of both specific deterrence, to protect Alberta investors and the capital market from future harm from Mitton himself, and general deterrence, to dissuade others who might otherwise be inclined to follow Mitton's path.

[27] For these reasons we conclude that this case warrants the application of subsection 198(1.1) of the Act. The appropriate sanction in the public interest in this case should, in our view, remove Mitton from the Alberta capital market permanently. The orders sought by Staff against Mitton would do so. »

Dans la cause *Re Oslund* de l'Alberta Securities Commission<sup>50</sup>, le personnel de cette commission lui a demandé de prononcer une ordonnance réciproque à l'encontre d'une personne à l'encontre de laquelle des décisions avaient été prononcées par d'autres autorités réglementaires canadiennes pour contravention à des lois sur les valeurs mobilières<sup>51</sup>.

Dans sa décision, la commission albertaine considéra les dispositions de sa loi constitutive relatives à une ordonnance réciproque :

« [13] This provision is, in essence, a mechanism for reciprocal sanctioning orders based on the finding of a decision-maker in another jurisdiction. It can serve as an efficient means for furthering investor protection and the fair operation of Alberta's capital market, and confidence in that market, on the basis of a finding already made in another jurisdiction. Fairness to the respondent is provided by the conditions respecting the use of the provision.

[14] The relevant conditions in this case are that: (i) the respondent is given an opportunity to be heard in the proceeding before this Commission; and (ii) a "person or body empowered by statute to regulate trading in securities . . . or to administer, regulate or enforce securities laws of another province or territory of Canada" has found the respondent "to have contravened the securities laws of that province or territory".<sup>52</sup> »

Se penchant plus précisément sur la deuxième condition requise, la commission albertaine déclara :

« [17] In our view, the second condition to the application of paragraph 198(1.1)(c) contemplates a process that has culminated in a definitive conclusion, by an authorized person in another jurisdiction, that there has been a contravention of the securities laws of that jurisdiction. A suspicion or a formal investigation, for example, would be insufficient. However, paragraph 198(1.1)(c) does not specify the precise nature or form of the process that must have been undertaken in the other jurisdiction; it suffices that the outcome was clear. The provision should be interpreted sensibly with a view to the combined objectives of protection, efficiency and fairness to a respondent.<sup>53</sup> »

S'appuyant sur la décision qu'elle avait prononcée dans l'arrêt *O'Conno*<sup>54</sup>, la commission prononça l'ordonnance réciproque demandée du fait des considérations énoncées ci-après :

« [24] Our primary concern is the protection of Alberta investors and the Alberta capital market. Sanctions by the Commission are to be protective, not punitive. The appropriate sanctions serve, as appropriate to the case, the purposes of specific

<sup>50</sup> . 2006 ABASC 1295.

<sup>51</sup> . *Id.*, 2, par. [4].

<sup>52</sup> . *Id.*, 5, pars. [13] et [14].

<sup>53</sup> . *Id.*, 5, par. [17].

<sup>54</sup> . Précitée, note 42.

deterrence (deterring future misconduct by the respondent) and general deterrence (deterring others in the future from acting as the respondent did in the past).

[25] The misconduct admitted to by Oslund was serious and calls for significant measures of protection and deterrence. We consider that the sanctions put forward by Oslund and Staff would serve the desired purposes and that they are broadly reasonable in this case.

[26] However, we noted above that paragraph 198(1.1)(c) of the Act serves also as a mechanism for efficiency by extending protection in Alberta based on findings outside Alberta. That suggests to us that, in applying the provision, it is reasonable to consider whether the terms of the sanctions themselves are conducive to the efficient administration and enforcement of securities laws. Where sanctions proposed here are similar to sanctions already imposed elsewhere, we believe that it is appropriate to consider whether differences are warranted, or whether even greater consistency might be in the public interest.<sup>55</sup> »

#### L'ANALYSE

Les articles 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>56</sup> sont de droit nouveau et ont pour but de favoriser un meilleur encadrement du marché québécois des valeurs mobilières et de manière plus globale du marché canadien et international. L'adoption de ces principes a été rendue nécessaire compte tenu notamment de la globalisation des marchés et des progrès technologiques notamment l'utilisation grandissante de l'internet. La sollicitation des investisseurs dans un territoire donné est devenu une préoccupation de la majorité des régulateurs de marché. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi que la compétence des provinces dans le secteur des valeurs mobilières ne se limite pas à des questions purement intraprovinciales :

« En outre, il est bien établi que la compétence des provinces en matière de réglementation du marché des valeurs mobilières ne se limite pas aux questions purement intraprovinciales. Dans l'affaire *Gregory*, précitée, le courtier en cause, dont le bureau était situé au Québec, n'avait été poursuivi que pour des opérations qui avaient eu lieu à l'extérieur de la province. Notre Cour a néanmoins conclu que le Québec avait un intérêt légitime dans ces opérations. Inversement, dans l'arrêt *R. c. W. McKenzie Securities Ltd.* (1966), 56 D.L.R. (2d) 56, la Cour d'appel du Manitoba a conclu qu'une province peut réglementer les activités d'un courtier de l'extérieur de la province si celui-ci transige avec des clients se trouvant dans la province.

Deux autres cours d'appel ont également reconnu que les organismes de réglementation provinciaux peuvent avoir compétence pour enquêter sur des violations de lois étrangères. Dans *Re Legault and Law Society of Upper Canada* (1975), 58 D.L.R. (3d) 641, la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé le pouvoir du barreau de cette province d'entendre une plainte sur la conduite d'un avocat ontarien dans un autre ressort. Comme la cour l'a souligné, à la p. 643, [TRADUCTION] «la compétence du Barreau à l'égard de ses membres, qui est de nature personnelle, s'étend sans limite territoriale à leur conduite». Dans *Re Underwood McLellan & Associates Ltd.* (1979), 103 D.L.R. (3d) 268 (C.A. Sask.), la cour a, de la même façon, confirmé le pouvoir de l'Association of Professional Engineers d'examiner la conduite à l'extérieur de la province, en prenant ses décisions en matière de permis.

Ces deux arrêts reconnaissent que les organismes de réglementation provinciaux qui régissent les professions dont le champ d'action dépasse, de façon importante, les limites d'un ressort doivent pouvoir prendre en considération des faits survenus à l'étranger. Il se peut que ce raisonnement ne tienne pas nécessairement dans tous les cas, et chaque cas doit être tranché en fonction de ses propres faits. Cependant, vu la compétence manifeste que la Commission possède en matière de réglementation du marché des valeurs mobilières dans la province, et vu que, de par sa nature, la réglementation des valeurs mobilières en général dépasse clairement les

<sup>55</sup> . Précitée, note 50.

<sup>56</sup> . Précitée, note 1.

limites d'un ressort, j'estime que ce raisonnement doit s'appliquer dans le présent pourvoi.<sup>57</sup> »

Un encadrement réglementaire moderne et efficace exige de s'adapter aux nouvelles réalités des marchés financiers. L'adoption récente des articles 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>58</sup> par l'Assemblée nationale vise à encadrer les échanges transfrontaliers dans le secteur financier, tels que ceux prévus par le mécanisme du « passeport », en se fiant de plus en plus à une autorité principale ou à une décision d'un tribunal comme le Bureau. Une telle manière de faire favorise les placements à l'échelle canadienne tout en assurant un encadrement efficace des différents intervenants. La coopération entre les provinces élimine les barrières juridiques liées à la territorialité des lois.

Bien que le Bureau conservera toujours, en fonction de l'intérêt public, le droit d'émettre ou non une ordonnance réciproque, il est par ailleurs rassuré par la qualité des règles et son haut niveau d'harmonisation à l'échelle canadienne. La législation en valeur mobilières dans l'ensemble des provinces et même qu'en Amérique du nord vise avant tout la protection des investisseurs et le bon fonctionnement du marché.

L'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>59</sup> prévoit que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs tandis que l'article 266 de la même loi prévoit que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller en valeurs.

Un des objectifs de telles ordonnances d'interdiction est de protéger les investisseurs. Le Bureau tient à rappeler que le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis de la législation en valeurs mobilières, des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autorégulation. La première ligne de défense des marchés financiers repose sur un document d'information adéquat et sur la compétence, la solvabilité et l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs.

Le Bureau aimerait rappeler le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*<sup>60</sup>, concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autorégulation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*<sup>75</sup>, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

<sup>57</sup> *Global Securities Corp. c. Colombie-Britannique (Securities Commission)*, [2000] 1 R.C.S. 515 et 516.

<sup>58</sup> Précitée, note 1.

<sup>59</sup> *Ibid.*

<sup>60</sup> *Georges Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 4 mars 2005, Vol. 2, n° 9, BAMF – Section information générale, 76 pages.

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »<sup>61</sup>

Avant d'émettre une ordonnance réciproque, le Bureau doit s'assurer que les conditions suivantes sont respectées :

1. La décision est fondée sur un des faits visés aux paragraphes 1° à 5° de l'article 318.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>62</sup>;
2. L'intimé a l'occasion d'être entendu sur un de ces faits. Lorsqu'un motif impérieux le requiert, cette décision pourra cependant être prise en l'absence de celui-ci. Dans ce dernier cas, le tribunal lui donnera l'occasion d'être entendu dans les 15 jours.
3. L'intérêt public milite en faveur de l'octroi d'une telle ordonnance.

La première condition est remplie, compte tenu que des ordonnances ont déjà été prononcées contre les intimés par l'Alberta Securities Commission et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Des décisions ont donc été rendues par une autorité en valeurs mobilières d'une autre province, conformément au paragraphe 4° de l'article 318.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>63</sup>.

L'ensemble de la preuve démontre également qu'il existe un motif impérieux d'intervenir immédiatement. La gravité des faits allégués démontre que la protection des investisseurs pourrait être mise en péril. En particulier, le tribunal exprime son inquiétude face aux faits suivants présentés en preuve en cours d'audience et aux allégations suivantes de l'Autorité :

- Borealis offrirait au public des investissements de 150 000 \$ en contrepartie d'un rendement oscillant entre 10 % et 18 % par année;
- Une enquête concernant les activités de placement exercées par les intimés est présentement en cours en Alberta;
- Une enquête concernant les activités de placement exercées par les intimés est présentement en cours en Ontario;
- Les sociétés intimées exerçaient leurs activités sans posséder le statut d'émetteurs assujettis ni en Alberta ni en Ontario;
- Des « *séminaires d'information* » destinés aux investisseurs se déroulent dans l'ensemble du Canada;
- Len Zielke et David Prentice auraient fait des représentations à des investisseurs albertains à l'effet que Borealis aurait, à ce jour, amassé 40 millions de dollars des investisseurs canadiens;
- Des placements seraient effectués au Québec par des sociétés qui n'ont pas déposé de prospectus à l'Autorité des marchés financiers ou bénéficié d'un visa de prospectus ou d'une dispense de déposer un prospectus, le tout contrairement à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>64</sup>;

<sup>61</sup> . *Id.*, 30-31.

<sup>62</sup> . Précitée, note 1.

<sup>63</sup> . *Ibid.*

<sup>64</sup> . *Ibid.*

- De plus, les placements ont été acceptés par des personnes non inscrites à titre de courtier ou de conseiller en valeurs auprès de l'Alberta Securities Commission, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'Autorité des marchés financiers;
- Des investisseurs achèteraient des pertes d'entreprises qui ont été artificiellement gonflées afin de leur permettre de bénéficier de remboursements d'impôts;
- Des séminaires d'information seraient organisés par les représentants de Boréal et de Synergy; on y représente aux investisseurs que les sommes sont garanties par une société de fiducie Atlantic Trust Company, ce qui est faux;
- L'enquête de l'Autorité des marchés financiers est présentement en cours et s'avère laborieuse; et
- Malgré plusieurs interdictions, les intimés continueraient toujours de solliciter indirectement des investisseurs canadiens notamment par l'entremise du site Internet de Synergy (www.synergysgroup2000.com).

Enfin, l'allégation que la sollicitation continue au Québec et au Canada et ce, malgré les ordonnances prononcées, démontre un mépris de la loi et exige une intervention immédiate dans l'intérêt public. Le non respect des décisions rendues en vertu de la législation en valeurs mobilières porte atteinte à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement du marché.

Le Bureau est sensible à l'approche qui a été adoptée par les autres tribunaux au moyen de ces diverses décisions à cet égard; c'est notamment pourquoi il est prêt à prononcer sa décision.

#### LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteur de cet organisme, de la preuve présentée en cours d'audience et des arguments de son procureur, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 10 juillet 2008 devant ce tribunal.

Le tribunal a aussi pris connaissance du droit applicable en matière d'ordonnance réciproque, tel qu'énoncé plus haut dans la présente décision. Ce faisant, il a révisé les ordonnances qui ont été prononcées par les autorités financières de l'Alberta et de l'Ontario à l'égard des personnes intimées dans la présente cause.

L'ensemble de la preuve démontre qu'il existe un motif impérieux d'intervenir immédiatement en vertu du dernier alinéa de l'article 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>65</sup>. Le tribunal tient notamment à rappeler qu'il existe déjà sept ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs prononcées par des autorités en valeurs mobilières canadiennes et que les intimés continuent toujours de solliciter indirectement des investisseurs.

Cela l'amène à prononcer l'ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs suivante, le tout en vertu du paragraphe 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>66</sup> et des articles 265, et 318.2, 323.7 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>67</sup> :

Il interdit aux personnes dont les noms apparaissent ci-après toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs, notamment la recherche de souscripteurs ou d'acquéreurs de leurs titres au Québec ou encore la distribution de matériel promotionnel concernant leurs titres ou leurs projets immobiliers, à savoir :

- Borealis International inc.;
- Synergy Group (2000) inc.;
- Integrated Business Concepts inc.;
- Canavista Corporate Services inc.;
- Canavista Financial Center inc.; et
- Ray Murphy.

<sup>65</sup> . *Ibid.*

<sup>66</sup> . Précitée, note 2.

<sup>67</sup> . Précitée, note 1.

En application du second alinéa de l'article 323.7 et du dernier alinéa de l'article 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>68</sup>, le Bureau informe les personnes intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours d'une demande de la part des personnes intimées, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500 boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec). Il appartient alors aux personnes intimées de communiquer avec le secrétaire général du Bureau au 1-877-873-2211, pour l'informer qu'elles entendent exercer leur droit d'être entendues.

Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat<sup>69</sup>. Le Bureau informe aussi les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau<sup>70</sup>.

Fait à Montréal, le 4 août 2008

(S) *Alain Gélinas*

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président par intérim

COPIE CONFORME

(S) *Claude St Pierre*

Claude St Pierre, secrétaire général

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

DEMANDE

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL  
DOSSIER N°

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3<sup>ième</sup> étage, à Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1

DEMANDERESSE

c.

BOREALIS INTERNATIONAL INC., société ayant son siège social 311, George Street North, Peterborough, Ontario, K9J 3H3

SYNERGY GROUP (2000) INC., société ayant son siège social au 235, Yorkland Blvd, suite 202, Toronto, Ontario, M2J 4Y8

INTEGRATED BUSINESS CONCEPTS INC., société ayant une place d'affaires au 235, Yorkland Blvd, suite 202, Toronto, Ontario, M2J 4Y8

CANAVISTA CORPORATE SERVICES INC., société ayant une place d'affaires au 311 George Street North suite 100, Peterborough, Ontario, K9J 3H3

CANAVISTA FINANCIAL CENTER INC., société ayant une place d'affaires au 311 George Street North suite 100, Peterborough, Ontario, K9J 3H3

<sup>68</sup> *Ibid.*

<sup>69</sup> *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, précité, note 4, art. 31.

<sup>70</sup> *Ibid.*, art. 32.

RAY MURPHY, 67 Ellesmeer Avenue, Kingston, Ontario,  
K7P 3H8

INTIMÉS

---

Demande amendée de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93 (6) et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 265, 318.2, 323.7 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

---

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES :

LES ORDONNANCES RENDUES PAR LES AUTORITÉS EN VALEURS DES AUTRES PROVINCES CANADIENNES

1. Le 15 juin 2007, la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta (ci-après « la C.V.M.A. ») émettait une interdiction temporaire d'opérations sur valeurs à l'encontre de The Synergy Group (2000) inc. (ci-après « Synergy »), Borealis International inc. (ci-après « Borealis »), Len Zielke, David Prentice, Shane Smith, Derek Grigor et Earl Switenky, pièce D-1 ;
2. Le 15 juin 2007, la C.V.M.A. faisait parvenir aux sociétés intimées copie d'un avis d'audition et de la demande d'ordonnance temporaire l'accompagnant, pièce D-2 ;
3. Le 29 juin 2007, l'ordonnance temporaire d'interdiction rendue par la C.V.M.A. le 15 juin 2007 était prolongée pour une période indéterminée, pièce D-3 ;
4. Le 15 novembre 2007, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (ci-après « la C.V.M.O. ») rendait une ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Borealis, Synergy, Integrated Business Concepts inc., Canavista Corporate Services inc., Canavista Financial Center inc., Shane Smith, Andrew Lloyd, Paul Lloyd, Vince Villanti, Larry Haliday, Jean Breau, Joy Statham, David Prentice, Len Zielke, John Stephan, Ray Murphy, Alexander Poole, Derek Grigor et Earl Switenky, pièce D-4 ;
5. Le 28 novembre 2007, la C.V.M.O. prolongeait son ordonnance temporaire du 15 novembre 2007 jusqu'au 11 janvier 2008, pièce D-5 ;
6. Le 11 janvier 2008, la C.V.M.O. prolongeait son ordonnance jusqu'au 27 mai 2008, pièce D-6
7. Le 22 mai 2008, la demande concernant la prolongation de l'ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations sur valeurs émise par la C.V.M.O. fut amendée de façon à viser également Michelle Dickerson, Derek Dupont, Bartosz Ekiert, Ross MacFarlane, Brian Nerdahl, Hugo Pittoors et Larry Travis ;
8. Le 27 mai 2008, l'ordonnance rendue par la C.V.M.O. le 11 janvier fut prolongée jusqu'au 18 juin 2008, pièce D-7 ;

LES PARTIES

9. Borealis, Synergy, Integrated Business Concepts inc., Canavista Corporate Services inc. et Canavista Financial Center inc. sont des sociétés oeuvrant dans le domaine de l'investissement et des services financiers ;
10. Borealis offre au public des investissements de 150 000 \$ en contrepartie d'un rendement oscillant entre 10 et 18 % par année ;
11. Synergy offre au public d'acheter une perte en capital afin de bénéficier du retour d'impôt qui y est afférent ;
12. Il s'agit d'un service de stratégie fiscale. ;
13. Aucune des sociétés intimées n'est inscrite au registre CIDREQ ;
14. Ray Murphy est le « Regional Manager » de Synergy pour l'est du Canada et le Manitoba ;

15. Len Zielke est le « Regional Manager » de Synergy pour l'ouest du Canada ;
16. David Prentice est le vice-président exécutif de Synergy et est en charge de structurer Borealis ;
17. Shane Smith est président de Synergy ;
18. Derek Grigor agit en tant que courtier et conseiller de Borealis ;
19. Earl Switenky agit en tant que courtier et conseiller de Borealis et Synergy ;
20. Il appert de la copie jointe à l'avis d'audition envoyé par la C.V.M.A. ainsi que des ordonnances d'interdiction rendues par la C.V.M.A. et la C.V.M.O. que :
  - k. Une enquête concernant les activités de placement exercées par les intimés est présentement en cours en Alberta ;
  - l. Une enquête concernant les activités de placement exercées par les intimés est présentement en cours en Ontario ;
  - m. Les intimés sont des résidents canadiens ;
  - n. Les sociétés intimées exerçaient leurs activités sans posséder le statut d'émetteurs assujettis ni en Alberta ni en Ontario ;
  - o. Les personnes physiques intimées exerçaient leurs activités sans être inscrites à titre de courtier ou de conseiller en valeurs ni en Alberta ni en Ontario ;
  - p. Des « séminaires d'information » destinés aux investisseurs se déroulent dans l'ensemble du Canada ;
  - q. Également, Borealis aurait faussement représenté avoir une alliance avec une société de fiducie à savoir ATC ;
  - r. De plus, Borealis aurait faussement représenté que ATC garantissait les sommes remises à Borealis ;
  - s. Les investissements proposés répondent à la définition de valeurs mobilières selon la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Alberta* et à celle de contrat d'investissement en vertu du paragraphe n de l'article 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario ;
  - t. Len Zielke et David Prentice auraient fait des représentations à des investisseurs albertains à l'effet que Borealis aurait, à ce jour, amassé 40 millions de dollars des investisseurs canadiens ;

#### L'ORDONNANCE RÉCIPROQUE

21. Les articles 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>71</sup> (ci-après « la Loi ») introduits par la *Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives* (2008, c. 7) permettent désormais au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après « le Bureau ») de rendre des ordonnances de par la seule existence de certains faits ;
22. Ces articles se lisent ainsi :
 

« 318.2. Malgré le premier alinéa de l'article 318, l'Autorité peut prendre une décision en vertu du troisième alinéa de l'article 265 ou des articles 271 et 272.2, fondée sur un fait visé aux paragraphes 1° à 5°, sans donner la possibilité à la personne de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier, sauf sur les faits suivants :

  - 1° elle a été déclarée coupable d'une infraction criminelle reliée à une opération, une activité ou une conduite mettant en cause des valeurs mobilières ;
  - 2° elle a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à un règlement pris pour son application ;

<sup>71</sup> [Loi sur les valeurs mobilières](#), L.R.Q., c. V-1.1.

3° elle a été déclarée coupable d'une infraction à une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou à une loi d'un autre État en matière de valeurs mobilières ;

4° elle est visée par une décision d'une autorité en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou de celle d'un autre État qui lui impose des obligations ou sanctions, qui peuvent elles-mêmes être assorties de conditions ou de restrictions ;

5° elle a convenu avec une autorité en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada ou de celle d'un autre État de se soumettre à des obligations ou sanctions, qui peuvent elles-mêmes être assorties de conditions ou de restrictions.

« 323.8.1. Malgré les articles 323 à 323.4 et 323.6 à 323.8, le Bureau peut prendre une décision en vertu de l'article 152, des paragraphes 1° à 3° de l'article 262.1, de l'article 264, des deux premiers alinéas de l'article 265 et des articles 266, 270 ou 273.3, fondée sur un fait visé aux paragraphes 1° à 5° de l'article 318.2, sans donner de nouveau à l'intéressé l'occasion d'être entendu, sauf sur un de ces faits.

Cette décision peut être prise en l'absence de la personne visée lorsqu'un motif impérieux le requiert. Dans ce cas, le Bureau doit donner l'occasion à cette personne d'être entendue sur un des faits prévus au premier alinéa dans un délai de 15 jours. »

23. Ces articles répondent à des besoins d'harmonisation, de célérité et d'efficacité des organismes chargés de protéger le public en matière de valeurs mobilières ;
24. L'article 318.2 de la Loi énonce 5 faits qui, à eux seuls, sont jugés suffisamment inquiétants pour justifier que le Bureau rende une ordonnance protectrice et préventive sans analyse factuelle du dossier ;
25. Ils permettent au Bureau, lorsque les personnes visées par une ordonnance qu'il est appelé à rendre répondent à l'un des 5 faits énoncés à l'article 318.2 de la Loi, de rendre l'ordonnance sur la seule et unique base de ce fait ;
26. Le quatrième paragraphe de l'article 318.2 de la Loi permet au Bureau de rendre une ordonnance du seul fait que la ou les personnes visées par celle-ci sont déjà visées par une décision d'une autorité en valeurs mobilières d'une autre province ou territoire du Canada ou d'un autre État ;
27. À leur face même, ces articles posent 2 conditions préalables soit :
  1. Démontrer que les parties intimées répondent à l'un des faits mentionnés aux paragraphes 1° à 5° de l'article 318.2 de la Loi ;
  2. Laisser à chacune des parties intimées l'opportunité d'être entendue, mais uniquement sur les faits mentionnés aux paragraphes 1° à 5° de l'article 318.2 de la Loi ;
28. Quant au premier critère, il appert des pièces D-1 à D-7 que les intimés sont déjà visés par des décisions de 2 autres autorités canadiennes en valeurs mobilières leur imposant des obligations ou des sanctions en leur interdisant toute opération sur valeurs ainsi que tout agissement à titre de conseiller en valeurs ;
29. En ce qui concerne le second critère, soit celui de laisser aux parties intimées l'opportunité de présenter leurs observations ou produire certains documents, il n'empêche pas l'application de l'article 323.7 de la Loi, et ce, pour plusieurs raisons :
  - u. Tout d'abord, ce nouveau pouvoir d'intervention du Bureau répond clairement à des impératifs de célérité et d'efficacité en vue de protéger le public ;
  - v. Les mots « Malgré les articles 323 à 323.8 » que l'on retrouve à l'article 323.8.1 de la Loi visent clairement à éviter que le Bureau ne soit contraint de suivre sa « procédure habituelle » et ne devraient pas restreindre le pouvoir d'intervention que possède le Bureau dans l'intérêt public ;
  - w. Le Bureau a pour mission la protection du public;

- x. En des circonstances habituelles et en présence d'un motif impérieux, le Bureau peut rendre une ordonnance *ex parte* temporaire sans que cette dernière soit perçue comme un déni de justice ou un manquement à son devoir d'équité procédurale ;
  - y. Le pouvoir d'ordonnance réciproque inclut l'application de l'article 323.5 de la Loi à l'effet que le Bureau exerce la discrétion qui lui est conférée dans l'intérêt public ;
  - z. Le Bureau doit tenir compte de l'intérêt public dans les ordonnances qu'il prononce (incluant les ordonnances réciproques) conformément aux enseignements de la Cour Suprême du Canada des dernières années à l'effet que le Bureau doit posséder un très vaste pouvoir de détermination de ce que constitue l'intérêt public en valeurs mobilières au Québec<sup>72</sup> ;
  - aa. La jurisprudence reconnaît le droit des tribunaux de s'arroger le pouvoir de rendre des ordonnances *ex parte* lorsqu'il existe un danger réel qu'un préjudice soit causé de par le comportement de la partie contre qui est demandée cette ordonnance ;
30. En ce sens, le Bureau ne doit pas refaire l'analyse factuelle ni l'audition du dossier qui a déjà menée au fait justifiant l'ordonnance en vertu des articles 318.2 et 323.8.1 de la Loi ;
31. L'article 323.8.1 *in fine* de la Loi est clair à cet effet en affirmant :  
« [...] sans donner de nouveau à l'intéressé l'occasion d'être entendu, sauf sur un de ces faits. » (nos soulignements)
32. Le Bureau ne devrait avoir qu'à s'assurer du bien fondé du ou des faits mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 318.2 de la Loi et permettant l'ordonnance réciproque ;
33. C'est ce que mentionnait la C.V.M.A. dans *CMKM Diamonds inc.*<sup>73</sup> lorsqu'elle affirmait que :  
« Evidence as to how CMKM securities were traded in Saskatchewan led the SFSC to conclude that indefinite cease-trade and denial-of-exemptions orders against CMKM (among others) were in the public interest. We note that those orders, and the reciprocal MSC Order, remain in effect. »
34. Lors de cette même décision où elle se penchait sur les critères à rencontrer pour la délivrance d'une ordonnance réciproque, la C.V.M.A. faisait état d'un troisième critère implicite soit celui des « considérations d'intérêt public »<sup>74</sup>
35. L'analyse qu'elle fait de ce troisième critère revient à déterminer s'il existe un lien de rattachement entre la situation factuelle permettant l'ordonnance réciproque et le territoire sur lequel elle a juridiction ;
36. À cet effet, l'Autorité a reçu de la C.V.M.O. certains documents impliquant des investisseurs québécois et les sociétés visées par la présente demande, pièce D-8 ;
37. Le 4 juin 2008, une ordonnance d'enquête était émise relativement aux activités de placement de Kenneth Battah et de Synergy ainsi que de toutes personnes ou sociétés ayant eu des activités reliées à ces derniers, pièce D-9 ;
38. Jusqu'à maintenant, l'enquête a permis de confirmer les informations reçues de la C.V.M.O. à l'effet que des investisseurs québécois auraient placé de l'argent auprès des sociétés intimées ;
39. Certains des investissements de 150 000 \$, faits par l'entremise de Borealis, ont été placés par plus d'une personne à la fois, pièce D-8 ;
40. D'autres personnes, notamment Mme Lucie Duclos, ont dû emprunter afin d'être en mesure d'investir cette somme minimale de 150 000 \$ ;

<sup>72</sup> Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers), [1994] 2 R.C.S. 557 ; British Columbia Securities Commission c. Branch, [1995] 2 R.C.S. 3 ; Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières), [2001] 2 RCS 132.

<sup>73</sup> CMKM Diamonds, inc., Re, 2008 ABASC 297, paragraphe 19.

<sup>74</sup> Idem, paragraphes 18 et 20.

41. Compte tenu de la nature préventive et prospective que possèdent les ordonnances qu'il rend, il est dans l'intérêt public que le Bureau prononce *ex parte* l'ordonnance réciproque demandée et ce, afin de protéger les investisseurs québécois, assurer l'efficacité des marchés financiers ainsi que la confiance du public en ceux-ci en général ;

#### URGENCE DE LA SITUATION ET ABSENCE D'AUDITION PREALABLE

42. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau prononce *ex parte* une ordonnance réciproque d'interdiction d'opération sur valeurs ainsi que d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'encontre des intimés ;
43. Des placements sont effectués au Québec par des sociétés qui n'ont pas déposé de prospectus à l'Autorité des marchés financiers ou bénéficié d'un visa de prospectus ou d'une dispense de déposer un prospectus, le tout contrairement à l'article 11 de la Loi ;
44. Les placements se sont déroulés sans que les investisseurs n'aient l'information qui leur était nécessaire afin de prendre une décision informée et éclairée ;
45. De plus, les placements ont été acceptés par des personnes non inscrites à titre de courtier ou de conseiller en valeurs auprès de la C.V.M.A., de la C.V.M.O. et de l'Autorité des marchés financiers ;
46. Ne détenant ni la formation ni les compétences nécessaires pour solliciter les investisseurs québécois, ces personnes agissent donc en contravention des articles 148 et 149 de la Loi ;
47. Les informations contenues aux ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs rendues par la C.V.M.A. et la C.V.M.O. démontrent que les personnes sollicitent les investisseurs canadiens en les faisant adhérer à ce que la Loi qualifie de contrats d'investissement ;
48. Bien que le dossier d'enquête ait été ouvert en février 2008, ce n'est que le 12 mai dernier que l'Autorité était en mesure d'établir un lien entre les activités de placement faites par les intimés et la Loi ;
49. Une ordonnance d'enquête a été émise en date du 4 juin 2008 ;
50. L'enquête de l'Autorité des marchés financiers est présentement en cours et s'avère laborieuse ;
51. En effet, les investisseurs de Synergy sont réticents à témoigner puisque leur investissement sous forme de perte en capital font l'objet de vérifications de la part de l'Agence du revenu du Canada ;
52. Compte tenu des interdictions d'opérations sur valeurs rendues par la C.V.M.A. et la C.V.M.O. à l'encontre des intimés, ces derniers ne peuvent ignorer l'illégalité de leur conduite ;
53. Malgré ces interdictions, ils continuent toujours de solliciter indirectement des investisseurs canadiens notamment par l'entremise du site internet de Synergy ([www.synergygroup2000.com](http://www.synergygroup2000.com)) en leur proposant diverses solutions d'investissement comme ;
- « Bob has \$200,000 in RRSPs, is tired of money-losing years, and wants to switch to some type of low-tax, guaranteed growth scenario, but doesn't know where to begin.
- Solution: Deregister the RRSP(s) and move them into cash. Use a tax management strategy to reduce the tax penalty. Move the cash into a proven alternative which is guaranteed and re-insured, and will double his money every 3 - 4 years. »
54. Bien que déguisées en prestation de services, ces solutions d'investissement constituent clairement des placements en vertu de la Loi ;
55. Compte tenu de ce qui précède et du nombre de personnes que peut rejoindre un site internet, il est impérieux que le Bureau prononce sans audition préalable conformément à 323.7 de la Loi une ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs puisque des placements illégaux sont sollicités au Québec par des personnes ne détenant ni la formation ni les compétences pour ce faire.

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières :

1. Par ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs en vertu du paragraphe 6 de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>75</sup>, des alinéas 1 et 2 de l'article 265 et des articles 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :  
 INTERDIRE à Borealis International inc., Synergy Group (2000) inc., Integrated Business Concepts inc., Canavista Corporate Services inc., Canavista Financial Center inc. et Ray Murphy toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs notamment la recherche de souscripteurs ou d'acquéreurs de leurs titres au Québec ou encore la distribution de matériel promotionnel concernant leurs titres ou leurs projets immobiliers ;
2. En vertu des dispositions de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :  
 PRENDRE toute autre mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* ;
3. En vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :  
 DÉCLARER que compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur immédiatement et sans audition préalable, sous réserve de donner aux parties intimées l'occasion de présenter leurs observations ou fournir certains documents relativement à l'un des faits mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 318.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* dans un délai de quinze (15) jours.

Fait à Québec, le 4 juillet 2008

(S) *Girard et al.*

\_\_\_\_\_  
 Girard et al.  
 Procureurs de la demanderesse

AFFIDAVIT

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Dominique Parent, exerçant au 800, square Victoria, 22<sup>ième</sup> étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis enquêteur dans le dossier de Kenneth Battah/Synergy Group (2000) Inc. et
3. Tous les faits allégués à la présente demande d'ordonnance réciproque sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,  
 Ce 17 juin 2008

(S) *Dominique Parent*

\_\_\_\_\_  
 Dominique Parent, enquêteur  
 Autorité des marchés financiers

Affirmé solennellement devant moi à  
 Montréal, ce 17 juin 2008

(S) *Yolande Cardinal*  
 \_\_\_\_\_  
 Commissaire à l'assermentation

<sup>75</sup> Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2.

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)**

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-033

DÉCISION N° : 2007-033-005

DATE : le 8 septembre 2008

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE MAJOR

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS  
DEMANDERESSE

c.

GESTION DE CAPITAL TRIGLOBAL INC.

et

SOCIÉTÉ DE GESTION DE FORTUNE TRIGLOBAL INC.

et

THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS

et

ANNA PAPATHANASIOU

et

FRANCO MIGNACCA

et

JOSEPH JEKKEL

et

PNB MANAGEMENT INC.

et

MARIO BRIGHT

et

FOCUS MANAGEMENT INC.

et

IVEST FUND LTD.

et

KEVIN COOMBES

et

3769682 CANADA INC.

INTIMÉS

et

INTERACTIVE BROKERS

et

BANQUE CIBC

et

GROUPE FINANCIER BANQUE TD

et

BNP PARIBAS (CANADA)

et

JEAN ROBILLARD, ÈS QUALITÉS D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE GESTION  
DE CAPITAL TRIGLOBAL INC.  
MIS EN CAUSE

#### PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250 (2<sup>e</sup> al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (3<sup>e</sup>) *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M<sup>e</sup> Richard Proulx  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Malcom Oppen  
Procureurs de Franco Mignacca

Date d'audience : 2 septembre 2008

#### DÉCISION

Le 21 décembre 2007, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « Autorité »), prononcé la décision 2007-033-001<sup>1</sup> afin d'adopter les ordonnances suivantes :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>2</sup> et de l'article 93 (3<sup>e</sup>) de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>;
2. une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>4</sup> et de l'article 93 (6<sup>e</sup>) de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>5</sup>;
3. une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>6</sup> et de l'article 93 (7<sup>e</sup>) de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>7</sup>;
4. une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>8</sup> et de l'article 93 (4<sup>e</sup>) de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>9</sup>.

Cette décision fut prononcée à l'encontre des mises en cause et des intimés suivants :

#### LES INTIMÉS :

- Gestion de Capital Triglobal inc.;
- Société de gestion de fortune Triglobal inc.
- Themistoklis Papadopoulos;
- Anna Papathanasiou;
- Franco Mignacca;
- Joseph Jekkel;
- PNB Management inc.;
- Mario Bright;
- Focus Management inc.;

<sup>1</sup> . *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc., Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, PNB Management inc., Mario Bright, Focus Management inc, Ivest Fund Ltd, Kevin Coombes, 3769682 Canada Inc., Interactive Brokers, Banque CIBC, Groupe Financier Banque TD et BNP Parisbas (Canada)*, 11 janvier 2008, Vol. 5, n° 1, BAMF, 13.

<sup>2</sup> . L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> . L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>4</sup> . Précitée, note 2.

<sup>5</sup> . Précitée, note 3.

<sup>6</sup> . Précitée, note 2.

<sup>7</sup> . Précitée, note 3.

<sup>8</sup> . Précitée, note 2.

<sup>9</sup> . Précitée, note 3.

- Ivest Fund Ltd;
- Kevin Coombes; et
- 3769682 Canada Inc.

#### LES MISES EN CAUSES

- Interactive Brokers;
- Banque CIBC;
- Groupe Financier Banque TD; et
- BNP Parisbas (Canada).

Notons que le 21 décembre 2007, la ministre des Finances du Québec a prononcé une décision à l'effet de nommer un administrateur provisoire et désignait M. Jean Robillard, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie à titre d'administrateur provisoire de la société Capital Triglobal inc. à la place du conseil d'administration<sup>10</sup>. M. Jean Robillard est mis en cause dans la présente instance.

Le 18 mars 2008, l'ordonnance de blocage du Bureau fut prolongée pour une période de 90 jours, suite à une demande de l'Autorité<sup>11</sup>. Elle fut à nouveau prolongée le 12 juin 2008, également à la suite d'une demande de l'Autorité à cet effet<sup>12</sup>.

#### LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE DE L'AUTORITÉ

Le 11 août 2008, l'Autorité a adressé au bureau une demande de prolongation de blocage. Par la suite, le Bureau adressait un avis d'audience aux intimés et aux mis en cause pour une audience devant se tenir à son siège le 2 septembre 2008. Cet avis d'audience fut dûment signifié à toutes les parties aux litiges.

Quant à l'intimé, Focus Management inc., une erreur du Bureau a fait en sorte que l'avis d'audience a été envoyé le 19 août 2008 soit 14 jours avant l'audience plutôt que les 15 jours prévus à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>13</sup>.

Malgré ce fait, le Bureau considère que cet avis est suffisant pour les raisons suivantes :

1. Focus Management inc. n'a jamais comparu dans le présent dossier.
2. Les intimés Papadopoulos et Bright à qui le Bureau a envoyé, dans les délais, les avis d'audience indiquant tous les intimés dont Focus Management inc. sont d'après les allégués de l'enquêteur les deux propriétaires véritables de cette société et par conséquent ont eu connaissance de cet avis d'audience qui englobe tous les intimés.

#### L'AUDIENCE DU 2 SEPTEMBRE 2008

L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 2 septembre 2008, en présence du procureur de l'Autorité et de celui de l'intimé Franco Mignacca. Les autres intimés et mis en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience.

Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteure de cet organisme à l'appui de sa demande de blocage. Cette dernière a témoigné à l'effet que l'enquête de l'Autorité se poursuivait et que les motifs initiaux de l'enquête étaient toujours existants.

Elle a aussi témoigné à l'effet qu'une demande d'information a été adressée auprès des autorités financières des îles Caïmans et qu'une audition relative à cette demande de renseignements de l'Autorité

<sup>10</sup>. Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc : Désignation d'un administrateur provisoire*, Québec, 21 décembre 2007, Min. R. Bachand, 3 pages.

<sup>11</sup>. *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc., Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, PNB Management inc., Mario Bright, Focus Management inc, Ivest Fund Ltd, Kevin Coombes, 3769682 Canada Inc., Interactive Brokers, Banque CIBC, Groupe Financier Banque TD et BNP Parisbas (Canada) et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de gestion de capital Triglobal inc.*, 11 avril 2008, Vol. 5, n° 14, BAMF, 21.

<sup>12</sup>. *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc., Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, PNB Management inc., Mario Bright, Focus Management inc, Ivest Fund Ltd, Kevin Coombes, 3769682 Canada Inc., Interactive Brokers, Banque CIBC, Groupe Financier Banque TD et BNP Parisbas (Canada) et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de gestion de capital Triglobal inc.*, 8 août 2008, Vol. 5, n° 31, BAMF, 23.

<sup>13</sup>. Précitée, note 2.

concernant un ou plusieurs des intimés a eu lieu récemment aux îles Caïmans et qu'une décision doit être rendue prochainement.

Le procureur de Franco Mignacca s'est opposé à ce que le blocage visant son client soit renouvelé en affirmant qu'il y a une absence de preuve démontrant la nécessité de prolonger un blocage contre son client.

#### LE DROIT

Il appert que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>14</sup> prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>15</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>16</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en ont la garde ou le contrôle<sup>17</sup>.

Le Bureau tient à rappeler qu'il considère que le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants,

Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>18</sup> prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre et si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Or, un seul des intimés, en l'occurrence M. Mignacca, s'est prévalu de la possibilité de s'opposer au renouvellement de l'ordonnance de blocage qui lui est offerte par la loi. Les autres intimés ainsi que les mises en cause dans le présent dossier ne se sont pas prévalus de cette possibilité.

#### L'ANALYSE

Nous croyons que la preuve soumise par l'Autorité dans le cadre de cette demande de prolongation des ordonnances du Bureau prononcées le 21 décembre 2007, le 18 mars 2008 et le 12 juin 2008 est concluante à l'effet que l'enquête se poursuit activement (rencontre de témoins, demande d'informations auprès des autorités des îles Caïmans, analyse de la preuve) et que les motifs initiaux énoncés lors de l'audition *ex-parte* tenue le 20 décembre 2007 sont toujours présents.

Sauf pour l'intimé, Franco Mignacca, tous les autres intimés, malgré la signification de l'avis de présentation, ne se sont pas manifestés pour cette audition.

Avec respect, nous ne sommes pas d'accord avec M<sup>e</sup> Open qui allègue l'absence de motifs pour prolonger le blocage relatif à M. Mignacca.

En effet, selon les allégués de l'Autorité :

- l'intimé Mignacca était administrateur et directeur de la conformité de Triglobal.
- Triglobal aurait effectué des placements illégaux avec la participation directe ou indirecte de l'intimé Mignacca.
- il y a des possibilités que les renseignements provenant des autorités des îles Caïmans soient utiles aux enquêteurs de l'Autorité relativement aux rôles joués par les intimés, dont M. Mignacca.

Par conséquent, le Bureau considère que l'intimé Mignacca n'a pas, lors de l'audience, établi que les motifs de l'ordonnance initiale avaient cessé d'exister.

#### LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteur de cet organisme et de la preuve présentée en cours d'audience et des arguments de son procureur, le tout tel qu'entendu au cours de

<sup>14</sup> . Précitée, note 2.

<sup>15</sup> . *Id.*, art. 249 (1<sup>o</sup>).

<sup>16</sup> . *Id.*, art. 249 (2<sup>o</sup>).

<sup>17</sup> . *Id.*, art. 249 (3<sup>o</sup>).

<sup>18</sup> . Précitée, note 2.

l'audience du 2 septembre 2008 devant ce tribunal. Il a de même entendu le contre-interrogatoire du témoin de l'Autorité qui a été mené par le procureur de l'intimé Franco Mignacca ainsi que les arguments que ce dernier a présentés au tribunal.

Le tribunal en vient à la conclusion que l'intimé Franco Mignacca n'a pas établi que les motifs de l'ordonnance originale de blocage du 21 décembre 2007<sup>19</sup>, telle que renouvelée le 18 mars 2008<sup>20</sup> et le 12 juin 2008, ont cessé d'exister.

Par contre, le Bureau estime que l'Autorité a rencontré le fardeau de preuve qui lui incombe, à savoir de prouver que son enquête continue de façon active et que les motifs de l'ordonnance initiale sont toujours présents. Cela l'amène à prononcer la décision suivante, le tout en vertu du paragraphe 3° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>21</sup> et du 2° alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>22</sup> :

- il ordonne à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Ivest Fund Ltd.;
- il ordonne à Ivest Fund Ltd., située au British Colonial Center of Commerce, One Bay Street, suite 400, P.O. Box N-3935 à Nassau, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, au Québec;
- il ordonne à l'Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Focus Management inc.;
- il ordonne à Focus Management inc., situé au P.O. Box 30440, Seven Mile Beach, Grand Cayman à Cayman Island, BWI, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, au Québec;
- il ordonne à l'Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte portant le numéro n° U93827 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc.;
- il ordonne à la Banque CIBC, sise au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 3Z4, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte portant le numéro n° 3926214 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc.;
- il ordonne à PNB Management inc., située au 518-3551, boul. St-Charles, Kirkland, Québec, H9H 3C4, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;
- il ordonne à Groupe Financier Banque TD, sise au 500, rue St-Jacques, 12<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1 et 1289, av. Greene, Westmount (Québec) de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes dont les numéros apparaissent ci-après ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Gestion de Capital Triglobal inc. :
  - n° CDA 524887-4160;
  - n° CDA 5247153-4160;
  - n° CDA 0302568-4772;

<sup>19</sup> . Précitée, note 1.

<sup>20</sup> . Précitée, note 11.

<sup>21</sup> . Précitée, note 3.

<sup>22</sup> . Précitée, note 2.

- n° CDA 0302894-4772;
  - n° CDA 5209319-4772;
  - n° CDA 5209327-4772; et
  - n° CDA 7301007-4772.
- il ordonne à Gestion de Capital Triglobal inc., située 1304, rue Green, bur. 301, Montréal, Québec, H3Z 2B1, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

Cependant, la présente ordonnance de blocage à l'encontre de Gestion de Capital Triglobal inc. ne sera pas opposable à Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de Gestion de capital Triglobal inc. qui a été nommé par la ministre des Finances le 21 décembre 2007 pour gérer ladite compagnie, suivant la recommandation du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières<sup>23</sup>.

- il ordonne à Société de gestion de fortune Triglobal inc., située au 2000, rue Peel, bur. 540, Montréal, Québec, H3A 2W5, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle ;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel et Mario Bright de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel et Mario Bright de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à Focus Management inc. et Ivest Fund Ltd;

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>24</sup>, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 90 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 8 septembre 2008.

(S) *Jean-Pierre Major*

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Major, vice-président

<sup>23</sup>. Précitée, note 10.

<sup>24</sup>. Précitée, note 2.